

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Lundi 29 mai 2017
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:24:37] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:25:07] Bonjour.
13 Avant que le témoin ne compare, je pense que nous devons absolument savoir
14 comment nous allons aller de l'avant, parce que la semaine prochaine,
15 fondamentalement, il n'y a rien de prévu, parce que nous avons des problèmes avec
16 « le » témoin 0607, 0656... ou 0156. Donc, il y a une solution qui a été ou qui est
17 vivement suggérée par la Chambre. Ce n'est pas une solution, véritablement, mais
18 cela nous permettrait d'avoir quelques... quelqu'un à la barre des témoins la
19 semaine prochaine. Alors, voilà quelle est cette idée : le témoin expert 0626, qui
20 devait venir aujourd'hui et qui, j'imagine, donc, s'est déjà préparé, et suite au
21 courriel envoyé par M. MacDonald le 22 mai, dans lequel il avait demandé que le
22 témoignage de cette personne soit différé pour qu'il puisse témoigner suite ou près
23 de la déposition du témoin 0583... Donc, nous pourrions envisager, la semaine
24 prochaine, d'avoir le témoin 0583, ainsi que le témoin 0626, ce qui ne devrait pas
25 poser un gros problème, puisque c'est un expert médico-légal de l'Unité de
26 recherche du Bureau du Procureur. Donc, cela ne devrait pas être un problème
27 insurmontable.
28 En conséquence, pour que nous ayons quelqu'un à la barre des témoins la semaine

1 prochaine, je me permets de suggérer — mais de suggérer de façon un peu
2 appuyée... j'espère que cela évoquera quelque chose pour vous. Mais cela nous
3 permettrait d'avoir aussi rapidement que possible le témoin 0583 et le témoin 0626.
4 Et nous verrons bien ensuite, parce que j'ai également demandé à l'Unité des
5 victimes et des témoins d'essayer de savoir ce qu'il en était pour les témoins
6 suivants, après « le » témoin 0607, 0156.

7 Monsieur MacDonald.

8 M. MacDONALD (interprétation) : [09:27:43] Bonjour, Monsieur le Président,
9 Madame, Monsieur les juges.

10 Je pense que, entre les deux témoins, 0156 et 0607, nous sommes beaucoup plus
11 incertains pour ce qui est du témoin 0516. Par conséquent, nous essayons toujours de
12 faire en sorte que le témoin 0607 puisse venir. La seule solution serait d'envisager
13 une vidéoconférence pendant la semaine du 5 juin. Alors, ce que, en revanche, je
14 peux indiquer d'ores et déjà à la Chambre, c'est que, certes, le témoin 0583 est bel et
15 bien un expert du Bureau du Procureur. Donc, nous comptons lui demander de
16 venir comparaître lundi, mais il ne sera pas possible d'avoir, immédiatement après le
17 témoin 0583, le témoin 0626, à cause de son propre programme, donc ce serait
18 impossible.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:28:38] Mais je pense que
20 vous pourriez vous enquérir — ce n'est pas impossible. Vous pourriez vous enquérir
21 — vous avez une semaine pour ce faire. Donc, je pense que si nous commençons
22 aujourd'hui, si vous commencez à lui présenter cette suggestion aujourd'hui, je
23 pense que cela pourrait être possible.

24 M. MacDONALD (interprétation) : [09:28:57] Alors, certes, nous allons vérifier cela
25 auprès du témoin, Monsieur le Président, mais je sais que les trois experts avaient
26 des engagements qui avaient été pris préalablement au cours des semaines à venir,
27 ce qui nous complique notre programmation, beaucoup plus que d'habitude. Ce que
28 je peux vous dire, Monsieur le Président, c'est que pour la semaine du 5 juin, il y a

1 également le témoin 0164. Ce témoin est disponible, mais il faudrait que nous
2 procédions par vidéoconférence.

3 Et, bien sûr, je parle sous le contrôle... ou sous réserve de ce que diront mes
4 confrères, les représentants légaux : s'il s'agit de témoins qui ont un double statut,
5 nous pourrions envisager les dépositions des témoins P-0237 et P-0272. Donc, une
6 option, une solution consiste à faire en sorte que les témoins du... le témoin du
7 premier cercle, le témoin privilégié 0164, qui... que nous avons prévu de faire venir
8 juste après le témoin 0156 et avant les vacances judiciaires... Puis nous aurons
9 deux témoins qui vont témoigner sur les faits du... de l'événement du 3 mars — il
10 s'agit des témoins 0237 et 0172 —, mais ils avaient été prévus plus tard, d'après ce
11 que je comprends.

12 Donc, aujourd'hui, le scénario qui consiste à envisager la venue du
13 témoin 0164 pendant la semaine du 5 juin, ce témoin témoignerait donc par
14 vidéoconférence, c'est également... ce serait également une possibilité qui nous
15 serait « ouvert », nous... qui nous serait offerte. Nous pourrions donc l'avoir
16 pendant la semaine du 5 juin.

17 Lors du deuxième volet d'audience aujourd'hui, Monsieur le Président, je serai en
18 mesure de vous fournir de plus amples renseignements, car nous sommes en train
19 de... ou nous avons pris langue avec l'Unité des victimes et des témoins. Nous allons
20 vérifier immédiatement auprès du témoin 0183 s'il était sur le point de partir en
21 mission, par exemple, ou s'il est disponible.

22 Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:31:31] Merci.

24 Maître Altit.

25 M^e ALTIT : [09:31:36] Merci, Monsieur le Président.

26 Monsieur le Président, Madame, Monsieur, c'est un petit peu difficile à la Défense de
27 s'adapter de façon permanente, et il nous faut évidemment un minimum de temps
28 pour pouvoir nous préparer. Alors, si vous permettez, je voudrais vérifier que nous

1 sommes au moins d'accord pour certains des témoins, sous réserve des informations
2 que nous donnera M. MacDonald un peu plus tard.

3 Peut-on dire d'ores et déjà que P-0626 et P-0583, Monsieur le Président, comme vous
4 le suggèreriez à l'instant, viendront la semaine prochaine ?

5 Si oui, ça règle en partie la question de la semaine prochaine, parce que le seul... la
6 seule solution alternative que nous suggère M. MacDonald, ce sont des
7 vidéoconférences, et vous savez combien nous sommes ennuyés... enfin, ennuyés,
8 en tout cas, combien les vidéoconférences nous posent un problème, parce qu'elles
9 ne sont pas entièrement des témoignages en bonne et due forme. Il manque,
10 évidemment, l'aspect vivant, l'aspect physique, l'aspect interactif et c'est, pour nous,
11 fondamental.

12 Alors, peut-on, Monsieur le Président, demander à... enfin, peut-on espérer, plutôt,
13 avoir une décision de la Chambre en cours de journée, de manière à ce que nous
14 puissions nous préparer ?

15 Ce sont des témoins importants dont nous parlons. En ce qui... donc, P-0626, P-0583,
16 si telle est la décision de la Chambre, nous nous préparerons pour les interroger la
17 semaine prochaine. P-0516 et P-0164, si j'ai compris ce que disait M. MacDonald, ne
18 pourront pas venir, c'est pourquoi il proposait une vidéoconférence et nous nous y
19 opposons.

20 Et quant à la question de P-0103, je ne suis pas sûr d'avoir compris ce qui était dit. Là
21 aussi, peut-être pourrions-nous avoir quelques informations supplémentaires. Je
22 note, en tout cas, pour que ce soit clair, que P-0607 ne viendra pas. Parce qu'il faut
23 qu'on sache, parce que c'est un gros témoin, et s'il ne vient pas, on peut préparer les
24 autres, mais si on reste dans l'incertitude, on ne peut pas préparer les autres. On n'a
25 pas les moyens humains pour préparer de nombreux témoins au dernier moment,
26 donc il faut vraiment qu'on sache à quoi s'en tenir, en ce qui nous concerne.

27 Voilà, Monsieur le Président. En tout cas, la Défense est à votre disposition pour
28 discuter, éventuellement, s'il y a matière à discussion, de ce qui serait le mieux,

1 compte tenu des obligations que peut rencontrer l'Accusation. Et ça, nous le
2 comprenons, et d'éventuels impondérables.

3 M. MacDONALD (interprétation) : [09:34:39] Quelques renseignements
4 supplémentaires, Monsieur le Président, excusez-moi d'intervenir maintenant.

5 Au sujet du témoin 0626, à savoir l'expert audio, il est en ce moment ou il sera en
6 vacances à l'étranger du 2 au 12 juin. Donc, voilà, à titre d'information. Pour ce qui
7 est du témoin 0607, une fois de plus, la seule façon de le faire comparaître, c'est par
8 vidéoconférence. Donc, nous sommes en train d'essayer de prendre contact avec lui
9 personnellement, en ce moment. Le seul témoin, donc, ce serait le témoin 0583, le
10 témoin expert du Bureau du Procureur.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:27] Mais je pense qu'il
12 pourrait être ici dès cette semaine.

13 M. MacDONALD (interprétation) : [09:35:31] Oui, oui, tout à fait, cette semaine,
14 après les deux témoins qui sont prévus pour cette semaine.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:35:37] Maître Knoops.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:35:39] Merci, Monsieur le Président.

17 Nous vous serions extrêmement reconnaissants de pouvoir être informés
18 aujourd'hui au sujet de notre... du programme pour pouvoir préparer notre équipe.
19 Nous pouvons faire preuve de souplesse, mais je pense qu'il serait utile que notre
20 équipe sache à quoi s'en tenir et sache ce qui va se passer, la semaine prochaine. Et
21 sinon, je vous renvoie aux observations que j'ai faites, la semaine dernière.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:36:07] Ce que nous
23 devons faire et ce que nous devons absolument faire aujourd'hui... cette semaine,
24 c'est de nous enquérir ce qui sera possible, ce qui pourra être fait avant la semaine de
25 pause, à savoir la semaine du 12 au 16. Et, bien entendu, cela devra être fait
26 aujourd'hui.

27 Nous allons, bien entendu, rendre une décision aujourd'hui pour ce qui est de la liste
28 des témoins pour cette semaine et pour la semaine prochaine. Mais la Chambre

1 souhaiterait également rendre une décision beaucoup plus structurée, qui suivra la
2 liste qui a été déposée par le Procureur, et je vous parle de la toute dernière liste de
3 témoins déposée par le Bureau du Procureur, qui nous emmènera jusqu'à la fin de la
4 présentation des moyens à charge. Ainsi, nous saurons quelle sera la toute dernière
5 échéance, mais cela ne pourra pas être fait avant mercredi, parce que cela aura
6 également des répercussions pour ce qui est des décisions en application de la
7 règle 68, et il y aura d'autres incidences ou répercussions également, mais nous ne
8 pouvons pas prévoir ceci pour le moment.

9 Mais je pense qu'aujourd'hui, nous devrions plus ou moins savoir comment ou
10 quand se terminera la présentation des moyens à charge. Et cela sera fait au plus tard
11 vendredi, et je peux d'ores et déjà vous dire que nous recommencerons, le
12 lundi 20 août, après les vacances judiciaires.

13 M. MacDONALD (interprétation) : [09:38:00] Merci beaucoup, c'est l'information que
14 je souhaitais obtenir. Et puisque nous parlons calendrier et programme, Monsieur le
15 Président, j'aimerais faire une toute dernière observation.

16 L'Accusation a un certain nombre de témoins qu'elle souhaite faire déposer, il y a
17 certains de ces témoins que nous n'allons pas convoquer. C'est la raison pour
18 laquelle certains... ou la déposition de certains témoins a été reportée, ce qui fait,
19 Monsieur le Président, que notre liste de témoins va être diminuée. Donc, pour que
20 tout soit bien clair, lorsqu'il y a procès, les choses évoluent. Il y a des éléments de
21 preuve qui sont présentés, des témoins qui viennent témoigner, et puis nous nous
22 rendons compte qu'il y a certains témoins que point n'est besoin de faire venir. C'est
23 parce qu'ils vont déposer sur des sujets semblables. De ce fait, certains témoins ne
24 vont pas être convoqués.

25 Je suis vraiment désolé et je m'adresse à mes confrères, ce qui s'est passé échappe à
26 notre contrôle, récemment. Il y a certains témoins qui ont certains besoins, certains
27 desiderata, certaines demandes, et là, je vous le dis très, très franchement et très
28 ouvertement, je dois vous dire que nous avons eu quelques problèmes avec certaines

1 personnes de contact dans le pays, et cela a un impact sur l'Unité des victimes et des
2 témoins, sur le travail qui est fait, et nous essayons de régler ce problème, pour que
3 le temps de réaction soit beaucoup plus rapide. Parce que les demandes d'assistance
4 juridique ont été envoyées, il y a des semaines de cela, quatre semaines, me
5 semble-t-il. En général, cela est beaucoup plus rapide, mais là, visiblement, il y a
6 quand même des problèmes et des ratés.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:40:05] Je vous remercie.

8 La représentation légale des victimes, Maître Massidda.

9 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:40:11] Monsieur le Président, pour ce qui est
10 du programme et du calendrier, nous pouvons faire preuve de souplesse. Comme
11 nous l'avons déjà dit à la Chambre, la semaine dernière, notre seul problème, ce sera
12 le 5 juin. C'est le seul jour où je ne serai pas en mesure de venir dans le prétoire, et
13 cela, bien entendu, a une incidence seulement pour les personnes qui ont un double
14 statut, à savoir le 0172 et le 0237.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:40:37] Je vous remercie.

16 Je pense que j'ai dit tout ce qui devait être dit, je vais maintenant demander à ce que
17 le témoin 0601 puisse entrer dans le prétoire.

18 Le témoin 0601 a été autorisé à avoir ses documents relatifs à son domaine
19 d'expertise avec lui, pour pouvoir consulter cela.

20 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

21 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0601

22 *(Le témoin s'exprimera en anglais)*

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:42:15] Bonjour. Bonjour
24 à vous, Monsieur Kloosterman, et n'oubliez pas de brancher votre micro.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:42:25] Bonjour.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:42:29] Avant de
27 commencer à répondre aux questions qui vous seront posées par les parties, je dois
28 vous donner quelques renseignements, il y a certaines choses que nous devons faire.

1 Vous devez, par exemple, décliner votre identité, à savoir votre prénom, votre nom
2 de famille, votre date et lieu de naissance, votre profession, et cetera.

3 Alors, pourriez-vous nous dire, Monsieur, pourriez-vous nous donner ces
4 informations ? Je vous en remercie.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:43:01] Je m'appelle Ate Kloosterman, je suis né le
6 25 septembre 1951, aux Pays-Bas, à Surhuisterveen.

7 Je suis, depuis 1979, scientifique dans le domaine de l'ADN, scientifique
8 médico-légal, à l'Institut médico-légal néerlandais.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:43:31] Et vous êtes un
10 ressortissant néerlandais ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:43:37] Oui, tout à fait, je suis néerlandais.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:43:42] Vous allez vous
13 exprimer en anglais, comme je le fais moi-même. Or, le procès... pour ce procès, nous
14 avons deux langues simultanées, l'anglais et le français. Par conséquent, il est
15 absolument essentiel que nous parlions lentement pour faire en sorte que les
16 interprètes puissent faire leur travail et que les sténotypistes puissent transcrire nos
17 propos.

18 Donc, c'est assez facile lorsque les gens parlent dans des langues différentes, dans
19 deux langues différentes. L'équipe de la Défense s'exprimera en français, mais
20 puisque nous allons parler tous les deux anglais, il est parfois difficile de parler
21 lentement. Au cas où vous parleriez trop rapidement, je vous ferai un signe pour que
22 les interprètes puissent faire leur travail.

23 Cette Chambre a été constituée pour juger l'affaire *Le Procureur contre M. Gbagbo et*
24 *M. Blé Goudé*. Vous êtes ici en tant qu'expert et vous devez, donc, participer à ce
25 procès pour élucider la vérité. Et, bien entendu, compte tenu de votre domaine de
26 compétence et en fonction des questions qui vous ont été posées.

27 Alors, bien évidemment, des questions vont vous être posées par les avocats, ici
28 présents. Dans un premier temps, un représentant du Bureau du Procureur ; ensuite,

1 les deux équipes de la Défense, puis les juges, si quelque chose n'est pas clair pour
2 les juges. Et votre seul devoir — mais je suis sûr que vous le savez pertinemment —
3 est que vous devez dire la vérité, et en ce sens, j'aimerais vous demander de bien
4 vouloir nous donner lecture de la formule que vous avez devant vous, et je vous en
5 remercie.

6 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:45:32] Je déclare solennellement que je dirai la
7 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:45:42] Merci beaucoup.
9 Je crois que le Bureau du Procureur s'apprête maintenant à vous poser des questions,
10 M. Demirdjian. Si à un moment ou à un autre, vous avez quelque préoccupation que
11 ce soit, n'hésitez pas à m'en faire part.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:46:01] Bien.

13 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [09:46:04] Bonjour, Monsieur le Président,
14 Madame, Monsieur, bonjour à tous.

15 QUESTIONS DU PROCUREUR

16 PAR M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [09:46:15]

17 Q. [09:46:15] Bonjour à vous, Monsieur Kloosterman. Vous avez déjà expliqué à la
18 Cour que vous travaillez au sein du NFI depuis 1979. Je voudrais donc commencer
19 par votre parcours universitaire. Nous avons votre CV, nous allons nous pencher
20 là-dessus dans un instant. Est-il exact de dire qu'en 1976, vous avez obtenu un
21 diplôme universitaire en biochimie, chimie clinique et immunologie clinique à
22 l'Université d'Utrecht ?

23 R. [09:46:47] C'est exact.

24 Q. [09:46:49] Très bien.

25 Après ces études, est-il exact de dire que vous avez été chercheur universitaire ?

26 R. [09:46:58] Oui. Après mes études, j'ai rejoint le Centre de transfusion sanguine
27 national au laboratoire d'Amsterdam, où j'ai passé trois ans en tant que chercheur
28 universitaire.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:47:15] Pardon, pardon.
2 Est-ce qu'on ne pourrait pas simplement parvenir à un accord sur le CV ? Est-ce que
3 le CV ne peut pas être simplement être versé au dossier ?
4 M^e O'SHEA (interprétation) : [09:47:27] Nous n'avons pas d'objection à ce que cela
5 soit versé au dossier.
6 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:47:32] Nous n'avons pas d'objection non plus.
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:47:35] Très bien.
8 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [09:47:37] Très bien, Monsieur le Président. Donc,
9 le CV que nous avons sous les yeux, qui porte la référence CIV-OTP-0098-0608.
10 Q. [09:47:50] Est-ce que vous le voyez à l'écran ? Le document est affiché à l'écran.
11 Est-ce que vous le voyez ?
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:47:57] Oui, oui, nous
13 savons de quoi il s'agit, il a été présenté.
14 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [09:48:02]
15 Q. [09:48:03] Il s'agit du CV que vous avez fourni au Bureau du Procureur, n'est-ce
16 pas, Monsieur Kloosterman ?
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:48:09] Le document a été
18 présenté.
19 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [09:48:14] Très bien, Monsieur le Président.
20 R. [09:48:19] Oui, effectivement, c'est la version de mon CV qui a été envoyée à la
21 CPI par courriel.
22 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [09:48:25] Très bien.
23 Monsieur le Président, j'avais l'intention de parcourir avec le témoin son parcours
24 professionnel pour parler de son domaine d'expertise. Je comprends que vous
25 souhaitiez accélérer la procédure, mais vous devez d'abord établir que le témoin est
26 un expert et que vous l'acceptez en tant que tel. Est-ce que vous souhaitez que je
27 parle avec lui de son expérience avant qu'on l'entende... qu'on l'entende au sujet de
28 son rapport ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:48:55] Eh bien, tout cela
2 figure dans le CV. Moi, je préférerais qu'on passe directement au rapport.

3 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [09:49:07] Très bien.

4 Alors, avant de parler du rapport comme tel, je demanderais à la Chambre de bien
5 reconnaître l'expertise de M. Kloosterman. Et j'utiliserai le libellé tel qu'il figure dans
6 son CV. Donc, il est expert en enquêtes médico-légales et en traçage biologique, ainsi
7 qu'en analyses d'appariement ADN.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:49:35] Veuillez
9 poursuivre.

10 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [09:49:40] Merci, Monsieur le Président.

11 Q. [09:49:43] Monsieur Kloosterman, est-ce que vous pouvez nous parler de... de
12 l'institut « auquel » vous travaillez, que j'appellerai à partir de maintenant « NFI », le
13 NFI, l'Institut médico-légal des Pays-Bas ?

14 R. [09:49:57] Je travaille effectivement au NFI, l'Institut médico-légal des Pays-Bas,
15 ainsi qu'à l'Université d'Amsterdam — *universiteit* d'Amsterdam — où je suis chargé
16 de cours et spécialisé en... en études médico-légales, et ma spécialité est donc l'ADN.
17 Je vous parle brièvement de mon département, chargé des analyses ADN au sein du
18 NFI. J'ai commencé ma carrière en 1989. Nous étions environ cinq ou six employés, à
19 l'époque. Au moment où je vous parle, nous sommes environ une centaine, plus de
20 120 personnes travaillant au département de biologie, de l'analyse ADN au sein du
21 NFI. Nous avons une équipe de scientifiques chargée de rédiger des rapports, ainsi
22 qu'une équipe différente de personnes chargées des éléments de preuve qui font...
23 effectuent des analyses sur les éléments de preuve, qui travaillent avec des... qui
24 font des analyses ADN et qui sont chargées d'établir des profils. Et il y a également
25 les scientifiques ADN qui préparent les rapports — et j'en fais partie.

26 Q. [09:51:18] Merci pour cette précision, Monsieur Kloosterman.

27 Avant que nous nous penchions sur votre rapport, nous souhaiterions nous entendre
28 sur une terminologie, afin que nous comprenions en quoi consistent ces termes

1 propres à votre domaine.

2 Tout d'abord, nous... nous avons le terme ou la norme ISO 17025, et je crois
3 comprendre que le NFI adhère à cette norme.

4 Pouvez-vous nous expliquer en quoi consiste cette norme ?

5 R. [09:51:56] Oui, effectivement. La norme ISO 17025 est une norme qui régit les
6 laboratoires, et je ne parle pas uniquement des laboratoires médico-légaux, mais tous
7 les laboratoires. Donc, tous les laboratoires peuvent adopter cette norme, notamment
8 dans le domaine des... des analyses médico-légales et des analyses ADN. L'analyse
9 doit être entreprise par un laboratoire accrédité. Ainsi, l'on peut connaître les
10 procédures utilisées par ce laboratoire, ainsi que les procédures qui sont contrôlées.
11 Un laboratoire qui est accrédité est testé tous les 12 mois par un organe indépendant
12 — le Conseil d'accréditation, aux Pays-Bas.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:52:45] Puis-je
14 simplement rappeler que tout le monde sait ce qu'est une norme ISO ou une
15 certification ISO ? C'est une garantie de qualité, c'est une certification ISO. Je crois
16 que vous devriez parler du rapport, maintenant.

17 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [09:53:06] Très bien, Monsieur le Président.

18 Q. [09:53:14] Monsieur Kloosterman, est-ce que vous pouvez nous expliquer quelle
19 est la procédure suivie par le NFI lorsqu'il reçoit une demande aux fins
20 d'identification ADN ? Quelle est la procédure suivie au sein du NFI ?

21 R. [09:53:32] Et vous faites référence à quel rapport, au juste ? Parce que, vous savez,
22 nous disposons de plusieurs rapports.

23 Q. [09:53:40] Non, non, je vous parle de la procédure générale, des méthodes de
24 travail du laboratoire. Lorsque vous recevez une requête d'une agence externe ou de
25 la Cour, par exemple, lorsque vous recevez une demande aux fins
26 d'identification ADN, quelle est la procédure suivie au sein du NFI, à partir du
27 moment où vous recevez cette demande jusqu'au moment où vous rédigez un
28 rapport ?

1 R. [09:54:04] En l'occurrence, nous avons eu un contact par téléphone nous informant
2 que cette affaire serait confiée à la... au NFI aux fins d'identification d'ADN. Nous
3 avons donc pris rendez-vous avec les personnes qui nous ont communiqué cette
4 affaire pour entendre ce qu'elles ont à nous dire et pour recevoir les pièces dont elles
5 disposent. On nous a expliqué les faits relatifs à cette affaire et les... le contexte
6 sous-tendant, donc, la production des... des pièces qui ont été communiquées au
7 NFI aux fins d'analyse ADN. Toutes les pièces portent une identité et sont sous
8 scellé, donc portent un numéro de référence de la CPI et du NFI. Cette référence et
9 sceau NFI ont été attribués à partir du moment où le NFI a pris possession de ces
10 pièces. Cet... ce sceau... cette identification, cette forme d'identification est
11 extrêmement importante dans le processus d'analyse ADN au sein du NFI. Donc,
12 c'est la première étape que nous suivons.

13 L'étape qui suit, en l'occurrence, a consisté en la réception de... de... d'échantillons
14 des cadavres. Nous avons procédé à des analyses différentes pour assurer un
15 contrôle de la qualité au sein du laboratoire. Il est important que le laboratoire évite
16 des risques de contamination, dans la mesure du possible, et donc, nous avons un
17 processus très strict à suivre.

18 Ensuite, nous essayons d'extraire l'ADN des pièces et des éléments de référence.
19 Pour un échantillon de référence, la procédure est très simple : en l'espèce, il
20 s'agissait de dents et de... d'os. Et c'est un processus beaucoup plus laborieux, en
21 ceci qu'il faut donc réduire en poudre les os avant de pouvoir en extraire l'ADN.

22 Est-ce que je peux poursuivre ?

23 Q. [09:56:43] Oui, oui, je vous en prie, allez-y.

24 R. [09:56:46] Donc, à ce moment-là, nous recevons donc cet extrait, nous avons à
25 notre disposition un extrait d'ADN qui est donc versé dans une solution liquide.
26 Nous essayons d'établir, donc, le volume d'ADN qui est contenu dans cet extrait.
27 Si la concentration d'ADN est extrêmement faible, et nous l'avons d'ailleurs signalé
28 s'agissant de quelques pièces en... il est important de préciser que l'ADN provenant

1 de cet extrait est très faible. Mais si la concentration d'ADN est très élevée, nous
2 nous attendons à... donc, à établir le profil sur la base de cet extrait.

3 Une fois qu'on a déterminé la... la concentration d'ADN, l'étape suivante consiste
4 à... en l'amplification d'ADN. Avant que nous procédions à l'analyse de l'ADN, il
5 est... nous procédons à une amplification, qui est une procédure courante en matière
6 de... de recherche médico-légale.

7 Après l'amplification de l'ADN, nous procédons à son analyse. Nous disposons à ce
8 moment-là de suffisamment d'ADN pour extraire des informations importantes et
9 spécifiques sur l'ADN ou sur l'aspect de l'ADN qui nous intéresse. Dans le monde
10 médico-légal, l'intérêt... où l'ADN revêt un intérêt important, il y a des... ce que
11 nous appelons des... des « loci » ou des « loci », et qui sont spécifiques, et qui sont
12 différents selon les individus. En fin d'analyse, nous devons être en mesure de dire
13 que cet... cet élément appartient à tel... à tel individu. Et pour cela, il est important
14 d'établir une distinction entre les différents types d'ADN, et nous procédons grâce à
15 un système que nous avons. Nous examinons les loci en même temps, des loci
16 différents, qui sont différents selon les individus.

17 Un locus qui est très important est le locus relatif au sexe, qui contient donc des
18 marqueurs de chromosomes. La femme a deux chromosomes X, alors que l'homme a
19 des chromosomes X et Y. Et c'est très important dans les cas d'identification : il est
20 important de savoir que l'individu que vous êtes en train d'analyser est un homme
21 ou une femme. Donc, une étape importante... c'est une étape importante dans le
22 processus d'identification par ADN.

23 Q. [09:59:47] Avant que vous ne poursuiviez, Monsieur Kloosterman, permettez-moi
24 d'expliquer, pour la gouverne des juges de la Chambre, ce que signifie le mot
25 « loci ». De quoi s'agit-il ?

26 R. [10:00:03] Eh bien, nous parlons de... du lieu précis ou de parties précises de
27 l'ADN. Nous savons d'où cela provient et nous savons comment elles se comportent.
28 L'ADN de l'être humain comporte des millions de loci, et nous nous intéressons

1 uniquement aux loci qui sont différents selon les individus. Nous avons des millions
2 de... de loci dans le monde médico-légal, et nous avons choisi entre 15 et 25 loci bien
3 spécifiques afin de comparer les profils ADN entre différents pays, et même entre
4 différent continents. Nous avons une procédure harmonisée à cet égard.

5 Q. [10:00:54] Vous avez dit qu'en l'espèce vous avez dû réduire en poudre une dent.
6 J'aurais une question à vous poser à cet égard : l'ADN se trouve-t-il dans une partie
7 précise du corps ou est-ce que l'on peut extraire l'ADN dans différentes parties du
8 corps ?

9 R. [10:01:08] L'ADN se trouve dans toutes les parties du corps qui contiennent des
10 cellules. Dans le noyau de la cellule, l'ADN est contenu. Donc, toute partie du corps
11 humain contient l'ADN, mais certaines parties ont une concentration plus élevée
12 d'ADN que d'autres. Les dents, les os, par exemple, ont une concentration d'ADN
13 très faible. Cela dit, la bonne nouvelle, c'est que, s'agissant des os et des dents,
14 l'ADN est conservé. On peut dégager le profil ADN à partir d'une dent, même après
15 des années.

16 Q. [10:01:57] Vous avez évoqué les mots « cellule » et « noyau ». J'aimerais que nous
17 parlions de noyau, maintenant.

18 D'abord, est-ce qu'il existe différents types d'ADN ?

19 R. [10:02:10] Oui, il existe différents types d'ADN. S'agissant de cette affaire, seul
20 l'ADN autosome nous a intéressés. Donc, outre l'ADN des cellules, nous avons... il y
21 a l'ADN extrait, donc, des cellules, des noyaux, mais il y a aussi l'ADN qui est
22 contenu à l'extérieur de la cellule et qui est important aux fins d'identification, dit
23 ADN mitochondrial.

24 Q. [10:02:44] Donc, aux fins de cette affaire, vous vous êtes intéressé, donc, à l'ADN
25 provenant du noyau ?

26 R. [10:02:50] C'est exact.

27 Q. [10:02:51] Fort bien.

28 Vous nous avez expliqué comment vous avez pu extraire l'ADN. Vous avez parlé du

1 fait que vous avez réduit en poudre l'échantillon. Comment est-ce que vous analysez
2 l'échantillon afin d'en extraire l'ADN ?

3 R. [10:03:12] Eh bien, comme j'ai essayé de l'expliquer, d'abord, nous procédons par
4 amplification pour déterminer combien d'ADN est contenu dans cet extrait. Nous...
5 nous savons, par exemple, quel est le niveau optimal d'ADN que l'on... auquel on
6 peut s'attendre d'après un extrait.

7 Ensuite, il y a des... donc, l'ADN est mis dans des éprouvettes. Les extraits...
8 l'extrait, donc, est mis dans un... placé dans une éprouvette, et des agents sont
9 ajoutés à... à cela. Le tube, ensuite, passe par un cycle thermique, et le cycle
10 thermique fait son travail. Après une heure, environ, l'ADN est amplifié des millions
11 de fois, et nous pouvons l'analyser de façon plus simple.

12 Est-ce que tout ADN peut être amplifié ? Non. Seules certaines parties d'ADN, celles
13 qui nous intéressent, notamment les loci qui nous intéressent, peuvent être
14 amplifiées à ce moment-là.

15 Q. [10:04:13] Dans un instant, nous allons aborder un point en particulier, mais avant
16 cela, je voudrais vous poser une question concernant l'ADN d'une personne
17 spécifique.

18 Comment est-ce que l'ADN de cette personne se rapporte à l'ADN des membres de
19 sa famille, par exemple ?

20 R. [10:04:28] Ce qu'il faut savoir au sujet de l'ADN, c'est que c'est héréditaire. La
21 moitié de votre ADN provient de votre père et l'autre moitié provient de votre mère
22 (*sic*). L'ADN est donc un outil extrêmement utile aux fins d'identification. Lorsque
23 vous avez un père, ou une mère, ou un fils qui est disponible, vous pouvez, à ce
24 moment-là, identifier la personne, parce que vous pouvez reconnaître des éléments
25 d'ADN qui ont été hérités des parents de cette personne spécifique.

26 C'est pourquoi l'ADN est un moyen extrêmement efficace pour l'identification des
27 individus, et c'est ce que nous utilisons dans notre laboratoire.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:05:17] Est-ce que vous

1 pouvez aller au fond de... du rapport ? Est-ce que vous pouvez poser des questions
2 précises ?

3 Vous savez, nombre de ces informations sont déjà connues. Parlez des échantillons,
4 des résultats précis.

5 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:05:37] Très bien.

6 Monsieur le Président, je voulais simplement être sûr que l'on s'entende sur la
7 terminologie relative à l'ADN avant de passer au fond du rapport.

8 Q. [10:05:47] Nous voyons également le terme « allèle » dans votre rapport... utilisé
9 dans votre rapport. Pouvez-vous nous expliquer de quoi il s'agit ?

10 R. [10:05:52] Oui. J'ai parlé, donc, des loci. Au sein de la communauté médico-légale,
11 ce sont des variables, c'est-à-dire quand vous avez différentes alternatives. Le groupe
12 sanguin, il y a des gens qui ont le groupe sanguin A, d'autres un groupe sanguin B
13 ou O, et c'est ce que nous appelons des allèles. Il en va de même pour les
14 échantillons ADN que nous avons examinés.

15 Lorsque vous regardez au sein d'une communauté, pour chaque loci, vous avez
16 entre huit et 20 différents allèles et nous devons avoir un nom pour cela, et les noms
17 sont... c'est ce que nous appelons des allèles. C'est le nom qui désigne cela.

18 Q. [10:06:56] Il y a aussi un autre terme que l'on retrouve dans votre rapport,
19 « fréquence des allèles ». Qu'est-ce que c'est ?

20 R. [10:07:07] Bien. Après que nous avons procédé à une comparaison entre différents
21 profils, par exemple, un profil de... des relations putatives entre père et fils, nous
22 essayons de voir s'il y a un appariement. Ensuite, cet appariement, on essaie de
23 déterminer ce qu'il signifie. Est-ce qu'il contient des... une valeur probante, des... des
24 informations probantes ? Mais avant de pouvoir nous prononcer là-dessus, nous
25 devons déterminer quel est l'allèle qui a été transféré de ce père à son enfant et
26 disposer d'informations. Est-ce que cet allèle est rare, cet allèle qui a été transféré du
27 géniteur à la progéniture ?

28 Donc, nous prélevons un échantillon au sein d'une population, les examinons, l'allèle

1 au sein de cette population. Il peut s'agir d'une centaine de milliers de personnes
2 vivant dans un même village. Nous analysons donc ces individus pour voir si l'allèle
3 est fréquent au sein de cette population. Après cela, l'on détermine sa fréquence... la
4 fréquence du groupe sanguin — A, B, et cetera, et cetera — au sein de cette même
5 population, et on ne peut le faire qu'en procédant à des analyses auprès d'individus
6 différents. Cette information est indispensable pour pouvoir parler de la force
7 probante de... du lien familial.

8 Q. [10:08:41] Le rapport auquel je m'intéresse est daté du 13 mai. Aux fins du dossier,
9 il s'agit du document portant la référence CIV-OTP-0084-3930. Et pour ce qui vous
10 concerne, Monsieur Kloosterman, il s'agit de la référence NFI 2014 05-23-159.

11 R. [10:09:15] Et la demande... le numéro de demande ?

12 Q. [10:09:19] Le numéro 3.

13 R. [10:09:22] Oui, je l'ai sous les yeux.

14 Q. [10:09:24] Très bien. C'est celui qui porte la... la mention « Rapport amendé »,
15 « *Amended Report* ».

16 R. [10:09:29] Très bien.

17 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:09:31] Je ne vois pas le document à l'écran.
18 Est-ce qu'il est affiché ?

19 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

20 Très bien. Montrez la page de garde, s'il vous plaît.

21 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

22 Merci. Le rapport est confidentiel puisqu'il contient des noms expurgés.

23 Q. [10:10:02] Avant d'en venir au fond du rapport, Monsieur Kloosterman,
24 pouvez-vous nous dire ce que l'on voit au bas du rapport, au bas de la page ?
25 « *Amended Report* », « Rapport amendé », pourquoi cette mention a-t-elle été ajoutée ?

26 R. [10:10:19] Oui, effectivement, c'est que nous avons un autre rapport dans cette
27 affaire, qui avait été produit un mois avant cela, du... plus précisément
28 au 27 mars 2015. Et après que ce rapport a été envoyé, nous avons constaté qu'il y

1 avait une coquille, des erreurs contenues dans ce rapport, donc nous avons corrigé
2 ces erreurs et nous l'avons appelé « Rapport amendé » et il est daté du 13 mai 2015.

3 Q. [10:10:57] Très bien.

4 R. [10:10:58] Donc, ce qui a été corrigé, en fait, c'est le rapport de mai 2015.

5 Q. [10:11:26] Très bien.

6 Puis-je vous demander de tourner la page ? La page qui est intitulée « *Case*
7 *information* », donc la page suivante. Merci. Veuillez faire un zoom avant, s'il vous
8 plaît, pour la gouverne des personnes ici dans le prétoire.

9 Ici, il est indiqué en haut du rapport... là où il est écrit « *Samples* » : « Échantillons...
10 échantillons référence de 16 victimes... victimes, personnes non identifiées et
11 échantillons de référence provenant de 12 parents ou membres la famille de
12 six personnes portées disparues. »

13 Ensuite, il est dit : « Le reste des extraits d'ADN des restes humains et les
14 échantillons de référence seront conservés par le *Netherlands Forensic Institute* jusqu'à
15 nouvel ordre ou si une demande est faite par les autorités. »

16 R. [10:12:10] Oui, c'est exact. Nous conservons tout cela jusqu'à ce que nous... à
17 moins de recevoir une demande des autorités compétentes.

18 Q. [10:12:22] Très bien.

19 Un peu plus bas, il y a des informations supplémentaires, que vous venez
20 d'expliquer d'ailleurs, vous avez parlé de coquilles qui étaient contenues dans le
21 rapport initial, je n'ai pas de questions à poser la dessus. Donc, je vous demande de
22 tourner la page où l'on peut voir « N° 1 — *Samples received* », d'échantillons reçus.

23 Monsieur Kloosterman, pouvez-vous nous indiquer ce que contient ce tableau,
24 brièvement ?

25 R. [10:12:58] Pour la chaîne de conservation, il est important de préciser que nous
26 avons reçu ces échantillons le 22 janvier 2015, et ces pièces ont été reçues par le NFI,
27 il nous ont été envoyés par la CPI, plus précisément par le Dr Baccard. Et il s'agit
28 donc des pièces que nous avons reçues au NFI de la part de M. Baccard.

1 Dans la première colonne ou la colonne de gauche, c'est ce que nous appelons le
2 numéro de référence des échantillons ADN attribué par le NFI. Le NFI accorde une
3 importance capitale à ce numéro. Lorsque j'examine ou je reçois un échantillon, je
4 dois lui attribuer un numéro de référence, et c'est ce numéro de référence que j'utilise
5 à partir de là. Il est extrêmement important, aux fins d'identification d'ADN, de
6 préciser ce numéro de référence.

7 Il y a également un numéro CPI original, et ce numéro ou le suffixe est « ICC ». Cette
8 référence contient la référence du NFI ainsi que celle de la CPI. Ensuite, il y a une
9 description, donc c'est un récipient contenant quatre dents provenant de la victime
10 n° 1, et il en va de même pour le reste, donc, s'agissant de toutes les pièces que nous
11 avons reçues au NFI. Les numéros qui sont attribués par la CPI ainsi que les
12 numéros correspondants attribués par le NFI.

13 Q. [10:14:47] Très bien.

14 Vous nous avez expliqué précédemment l'importance du numéro d'identification
15 NFI, et juste après cela, il y a une section intitulée « Informations et instructions
16 reçues ». Et dans ce passage, vous expliquez les instructions qui vous ont été
17 communiquées par la CPI. Ici, l'on voit un terme... le terme « profil établi
18 précédemment à partir d'échantillons de référence ». Doit-on en conclure que les
19 échantillons ADN des parents des victimes avaient déjà été établis ?

20 R. [10:15:29] Vous me parlez maintenant de la demande n° 3, mais il y a aussi la
21 demande n° 1 dans cette affaire. Il ne s'agit pas d'un rapport que j'ai préparé
22 moi-même, mais c'est un rapport qui émane d'un collègue à moi, s'agissant de la
23 demande n° 1 que nous avons reçue. Nous avons reçu les pièces qui sont également
24 mentionnées dans ce tableau, et la demande n° 1 est en date du 24 mai 2014, et ce
25 rapport est en date du 8 juillet 2014. Il a été signé par un de mes collègues. C'est à ce
26 moment-là que nous avons reçu l'échantillon de référence des membres de la famille.

27 Q. [10:16:20] Donc, en janvier 2015, pour ce qui est de ce rapport, vous avez reçu de
28 nouveaux échantillons des victimes ?

1 R. [10:16:30] D'autres victimes.

2 Q. [10:16:34] Et à ce moment-là, on vous a demandé à procéder à une comparaison
3 des profils ADN avec des profils qui avaient déjà « établi » pour les membres de la
4 famille ?

5 R. [10:16:46] Oui, nous avons des profils disponibles pour les membres de la famille,
6 nous avons analysé les nouveaux échantillons et nous devons procéder à la
7 comparaison entre les... avec les profils existants qui venaient des échantillons de
8 référence.

9 Q. [10:17:04] Et si on passe à la page suivante, nous avons là le tableau n° 2. Il va
10 arriver.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Voilà. Est-il exact qu'il s'agit là du tableau où on retrouve les profils ADN établis
13 précédemment des membres de la famille ?

14 R. [10:17:34] Oui, ça a été copié sur l'autre rapport.

15 Q. [10:17:39] En dessous de ce tableau, il y a l'explication de la méthode qui a été
16 utilisée pour extraire ce profil ADN. Et à la page suivante, au 3.1, on
17 voit : « Extraction et quantification de l'ADN. » Vous expliquez ici que pour les
18 16 victimes, on a utilisé... on a pulvérisé les éléments suivants, et on énumère la liste
19 de tout ce qui a été utilisé pour chacune des victimes. Pourriez-vous, s'il vous plaît,
20 préciser à notre intention un point ?

21 En dessous de ce tableau, il y a une phrase qui dit : « Les concentrations de l'ADN
22 humain total et mâle dans les extraits ont été quantifiées en utilisant un test PCR
23 duplex en temps réel. » Voici ma question : pourquoi est-ce qu'il s'agit simplement
24 d'ADN masculin ?

25 R. [10:18:58] Je vous remercie d'avoir posé la question.

26 Je vous ai expliqué précédemment que les femmes ont deux chromosomes X, tandis
27 que les hommes ont un Y et un X. Dans cette quantification, on examine la quantité
28 totale d'ADN, mais également ce qui vient du chromosome Y, donc c'est-à-dire pour

1 l'ADN masculin. Ça, c'est important lorsqu'on a des mélanges. On a ici des
2 échantillons de référence. On ne s'attend pas à avoir ici des mélanges. Mais quand
3 on a des analyses où il y a des mélanges, on procède à cet examen parce que cette
4 information est importante. On voit quelle est la quantité d'ADN masculin, quantité
5 d'ADN féminin. Donc, c'est comme cela que l'on décrit la méthode de quantification.
6 Donc, sur base de cette information, on sait immédiatement s'il s'agit d'un individu
7 masculin ou féminin. Et on retrouve ça, d'ailleurs, aussi dans le profil ADN qui a
8 lieu un peu plus tard, après la quantification.

9 Q. [10:20:24] Très bien.

10 Et pour un profane comme moi, qu'est-ce que c'est qu'un essai PCR duplex en temps
11 réel ?

12 R. [10:20:44] Cela contient une toute petite quantité d'ADN qu'on ne peut pas
13 analyser directement à cause de la concentration d'ADN. Il faut d'abord amplifier
14 l'ADN avant de pouvoir procéder à la quantification. Ça, c'est le nom de la
15 technologie, c'est un PCR en temps réel. On mesure la concentration de l'ADN au
16 cours du processus d'amplification. C'est ça qu'on appelle « PCR en temps réel »,
17 c'est-à-dire qu'on suit tout le processus par le biais... en suivant les cycles
18 d'amplification pour obtenir les informations que l'on souhaite obtenir sur la
19 concentration d'ADN. Tous les scientifiques et les laboratoires connaissent bien ce
20 système, mais je peux comprendre que, pour un profane, ça soit difficile.

21 Q. [10:21:44] Ça fait partie de notre travail au quotidien.

22 Merci pour cette explication.

23 Donc, à la fin de ce processus, qu'obtenez-vous ?

24 R. [10:21:53] Eh bien, ce que l'on obtient, ce sont les informations sur la quantité
25 d'ADN qu'il y a dans l'extrait et combien d'ADN masculin on a dans l'extrait. C'est
26 une information très importante pour la phase suivante du processus. Il faut savoir
27 combien d'ADN il faut obtenir pour avoir un processus d'amplification positif. Et on
28 sait également que, pour un échantillon, par exemple, la possibilité d'obtenir un

1 profil ADN est vraiment très mince, tout simplement parce qu'il n'y a pas beaucoup
2 d'ADN ; ou bien un échantillon a trop d'ADN, et aux fins de l'amplification, il faut le
3 diluer (*phon.*), mais on n'a pas eu de problème avec ces échantillons-ci, qui
4 contenaient une faible quantité d'ADN — dans la plupart des cas, suffisamment
5 d'ADN pour obtenir les informations nécessaires.

6 Q. [10:22:49] Très bien.

7 Alors, examinons les informations ADN sur la page suivante — nous sommes au
8 point 3.2, le profilage ADN. Veuillez expliquer le processus du premier paragraphe
9 et le système des kits utilisés.

10 Et au 3.3, vous expliquez comment vous comparez les profils ADN des victimes et
11 ceux de la parentèle des personnes disparues. Alors, sous le point 3.3, c'est ce que je
12 voudrais que nous examinions, au deuxième paragraphe, on dit... on parle du
13 logiciel d'identification ADN des victimes de catastrophes *Bonaparte*. Il a été utilisé
14 pour comparer les données de profilage ADN ante-mortem des personnes disparues
15 avec les profils ADN des échantillons de référence post-mortem de victimes non
16 identifiées.

17 Alors, pour bien comprendre cette phrase, c'est là que vous comparez l'ADN ante-
18 mortem, donc celui des membres de la famille ?

19 R. [10:24:08] Oui.

20 Q. [10:24:08] La phrase suivante commence par : « Les données de fréquence sur les
21 allèles, les données de fréquence néerlandaises. » Vous avez expliqué ce qu'était que
22 la fréquence des allèles, un peu plus tôt.

23 Est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que c'est que la fréquence des allèles
24 néerlandais, dans ce cas ?

25 R. [10:24:31] Nous avons les profils des victimes, des os, des échantillons des os et
26 des dents, et nous avons les profils des membres de la famille vivants qui ont fourni
27 l'ADN, et il faut procéder à la comparaison, parce qu'il peut y avoir des liens
28 familiaux entre la victime et les membres de cette famille. On peut faire cela

1 manuellement, mais il vaut mieux procéder de façon électronique, et c'est le logiciel
2 *Bonaparte* qui fait ce travail. Les profils sont transférés de façon électronique vers le
3 logiciel, qui procède alors à la comparaison entre les victimes et les membres de la
4 famille pour savoir s'il y a une correspondance entre une victime donnée et un
5 membre de la famille. S'il n'y a pas de correspondance, il ne peut pas y avoir de
6 relation de parentèle.

7 Comme on le voit dans les informations de la CPI, on voit qu'il y a, par exemple, une
8 relation mère-enfant, relation de famille. S'il n'y a pas de correspondance, tout
9 s'arrête. Mais s'il y a une correspondance avec un membre de la famille, il faut savoir
10 quelle est la solidité des éléments que l'on a. Si les éléments sont solides ou faibles, il
11 faut le savoir. Et l'ADN nous donne la possibilité de répondre à ces questions.

12 Je vous ai également dit que, aux fins d'une estimation de la fréquence d'un certain
13 allèle dans un cas donné, il faut procéder à la quantification de la présence de cet
14 allèle dans la population. Dans l'idéal, il faut que ça soit la population pertinente.
15 Parfois, on n'a pas cette population pertinente à disposition. On a une grande base
16 de données aux Pays-Bas qui est disponible. C'est une base de données génétiques
17 sur la population. Tous ceux qui sont dans la base de données sont des volontaires.
18 Et donc, c'est la base de données que nous avons utilisée, c'est celle que nous avons
19 utilisée dans ce cas-ci. C'est ce que nous avons essayé de vous expliquer.

20 Q. [10:27:10] Alors, pour bien comprendre, est-ce que cela a une incidence si on
21 utilise la base de données sur la fréquence des allèles néerlandaise par rapport à une
22 population non néerlandaise, comme celle de Côte d'Ivoire ?

23 R. [10:27:29] On ne l'a pas fait parce qu'on n'a pas de base de données génétiques sur
24 la population du pays dont vous avez parlé. Ça peut avoir une incidence, mais dans
25 le cas d'espèce, les probabilités étaient vraiment très élevées. En utilisant la base de
26 données néerlandaise, on pense que la valeur probatoire ou la valeur... (*l'interprète se*
27 *reprënd*) la valeur éventuelle sera extrêmement élevée par rapport à une autre base
28 de données, par exemple, une base de données ADN du pays donné qui serait la

1 Côte d'Ivoire, mais il y a une incidence.

2 Q. [10:28:27] Est-ce que vous pouvez nous expliquer comment le coefficient de
3 probabilité peut être calculé ?

4 R. [10:28:36] Oui. Nous avons des formules mathématiques assez simples pour toute
5 relation familiale envisageable : un enfant et un parent, deux frères, deux sœurs.
6 Pour les demi-frères ou demi-sœurs, on peut également procéder à des calculs. Ce
7 sont des calculs qui sont faits de façon informatique. On utilise des programmes
8 informatiques pour procéder à ces calculs-là, et *Bonaparte* peut exécuter ces calculs
9 pour nous.

10 Donc, non seulement il peut identifier les correspondances familiales, mais
11 également, il peut calculer un ratio. Mais il faut, bien entendu, alimenter *Bonaparte*
12 avec les échantillons génétiques de populations. Et là, nous avons utilisé la base de
13 données néerlandaise qui... ce qui est tout à fait... ce qu'on fait pour les cas
14 d'identification standards.

15 Q. [10:29:42] Très bien.

16 Donc, selon vous, cela a été utilisé dans d'autres affaires ?

17 R. [10:29:50] Oui.

18 Q. [10:29:51] Puisque nous sommes sur ce point-là, ça, c'est quelque chose qui n'a
19 pas été couvert dans votre curriculum vitæ, je ne sais pas si ça y est.

20 Avez-vous fréquemment déposé dans... sur l'ADN dans le passé ?

21 R. [10:30:09] À peu près 250 fois aux Pays-Bas, donc pour des affaires néerlandaises.
22 C'est la première fois que je comparais devant une cour internationale.

23 Q. [10:30:21] Et dernière question sur ce point : quel est le type de dossiers que vous
24 avez traités ?

25 R. [10:30:29] La plupart du temps, il s'agissait d'affaires pénales aux Pays-Bas où il
26 fallait comparer des références, l'ADN d'un suspect avec des taches qui avaient été
27 découvertes. Nous avons procédé à quelque 250 analyses qui ont joué un rôle dans
28 l'identification.

1 Q. [10:30:53] Vous nous avez expliqué que quand il n'y a pas de correspondance, les
2 choses s'arrêtaient.

3 Quand il y a correspondance, vous établissez ce coefficient de vraisemblance ?

4 R. [10:31:09] Oui.

5 Q. [10:31:10] Est-ce... si je comprends bien, que cette correspondance, c'est le résultat
6 d'une analyse scientifique, et puis vous avez un aspect plus statistique ?

7 Est-ce que c'est comme cela qu'il faut comprendre les choses ?

8 R. [10:31:24] Oui, ça va, ça marche toujours ensemble. Même lorsque vous avez une
9 affaire, un dossier clair, un lien clair, avec un profil qui vient d'une cigarette, qu'on a
10 un suspect et qu'il y a une correspondance, il faut toujours savoir quelle est la
11 solidité des éléments pour une affaire en particulier. Donc, on peut faire ces
12 calculs-là sur base des profils ADN que l'on obtient à partir des éléments de preuve.

13 Q. [10:31:55] Bon, examinons maintenant les résultats. Il s'agit là de la section 4 de
14 votre rapport.

15 Vous commencez ici par la victime 13 : pas de profil ADN obtenu. Mais vous avez
16 obtenu des profils ADN pour les 15 victimes restantes, et vous dites que 14 d'entre
17 elles ont un génotype féminin. Pas de questions sur cette section des résultats.

18 Je vous demanderais simplement de passer à la page suivante. Il s'agit de la page...
19 de la section 5, « Résultats d'identification ADN ». Vous expliquez que les
20 profils ADN des victimes non identifiées ont été comparés aux profils ADN des
21 membres de la famille qui figurent dans le tableau 2, et les coefficients de
22 vraisemblable... vraisemblance — pardon — ont été calculés.

23 Sous le paragraphe 1, on voit : « Les résultats du profilage ADN des restes » — alors,
24 il y a un numéro, ici, AAHJ2574NL — « de la victime n° 3 démontrent qu'il y a une
25 correspondance familiale avec les parents de Gnon Rokia Ouattara. » Et vous donnez
26 un chiffre. Étant donné l'arbre généalogique, les résultats du... de la correspondance
27 ADN sont plus de... d'un milliard de fois probables si la dent de Gnon Rokia
28 Ouattara, provenant de... de l'ADN provenant de la dent de Gnon Rokia Ouattara

1 que si cette dent était venue... provenait d'une... d'une personne... d'une femme
2 aléatoire et non liée à la famille.

3 Est-ce que vous pouvez expliquer cela ?

4 R. [10:34:09] J'ai pas bien compris votre question.

5 Q. [10:34:16] Alors, je vais être plus précis.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:34:19]

7 Q. [10:34:19] Est-ce que vous pouvez nous expliquer le paragraphe 1, les résultats qui
8 figurent dans le paragraphe 1 ?

9 R. [10:34:28] Eh bien, dans ce cas-ci, nous avons une correspondance. Nous savions
10 qu'il y avait une relation familiale entre la victime 3, les membres de la famille.

11 Nous avons ici une personne non identifiée qui entrainait dans le cadre d'une
12 correspondance, donc on pouvait avoir une identification positive. Alors, quelle est
13 la solidité des éléments ? On peut donner une réponse... comment on peut donner
14 une réponse ? Eh bien, on procède à des calculs de ratio. Dans le passé, on appelait
15 ça l'indice de paternité. Dans les analyses de... des recherches de paternité, on
16 pouvait déterminer si quelqu'un était le père d'un enfant ou pas. Avant de procéder
17 à ce calcul sur le ratio, il faut avoir deux scénarios, et il faut savoir quel est le
18 scénario qui correspond le mieux aux résultats de votre analyse. Donc, ici on a un
19 scénario n° 1, ils sont liés, et le scénario n° 2, ils ne sont pas liés. Donc, ce sont des
20 personnes qui ne sont pas liées par le sang. Pour les deux scénarios, on calcule quel
21 est le degré de solidité des éléments, quelle est la probabilité d'obtenir un résultat de
22 la typologie ADN dans ce scénario-ci ou dans l'autre. Et puis, on procède à une
23 séparation entre les deux. On est arrivé à un milliard, c'est-à-dire mille millions,
24 c'est-à-dire que c'est vraiment un élément extrêmement solide. Il y a également nos
25 valeurs seuil ; si on dépasse le milliard, on ne rend pas compte de ces chiffres-là. Il
26 n'y a pas de chiffres qui soient, de valeurs qui soient vraiment plus probantes
27 qu'au-delà du milliard. Donc, ça, c'est l'échelle qu'on utilise pour évaluer la solidité
28 des éléments pour déterminer les relations familiales lorsqu'on procède à des

1 analyses ADN.

2 Q. [10:36:53] Vous avez répondu à ma question suivante. C'est le niveau le plus
3 élevé, même si on a... on pourrait avoir des chiffres plus élevés ?

4 R. [10:37:07] Oui.

5 Q. [10:37:08] Donc, sur base de cette conclusion, professeur Kloosterman,
6 peut-on dire qu'il est très peu probable que quelqu'un d'autre avec un profil ADN
7 semblable corresponde à la personne de la famille qui a fourni l'échantillon ADN ?

8 R. [10:37:29] Tout ce que je peux vous dire, c'est que la probabilité qu'une personne
9 non liée à ceci corresponde est vraiment extrêmement faible. Tout cela figure dans ce
10 chiffre d'un milliard. Par exemple, si je prends mon propre profil ADN et si je vois...
11 si je veux voir si je corresponds, la probabilité de correspondance est
12 extrêmement mince.

13 Q. [10:37:59] Et ces conclusions que l'on retrouve au 2 et 3, pour ce qui est des
14 correspondances familiales avec des membres de la famille de Malem Sylla et au
15 point 3 avec les membres de la famille de Moyamou Koné, disparu, c'est la même
16 chose ?

17 R. [10:38:25] Oui. Pour ces trois cas, on a à chaque fois un chiffre de plus
18 d'un milliard, ce qui est notre valeur seuil.

19 Q. [10:38:35] Et les chiffres qu'on voit ici, là où ça commence par AHG... ce sont...
20 AHJ, pardon, ce sont les échantillons qui ont été reçus comme... comme la dent. À
21 quoi font référence ces numéros ?

22 R. [10:38:52] Eh bien, ce sont les numéros NFI, ce sont les numéros
23 d'identification NFI qui ont été déterminés aux fins du processus d'analyse. Donc, si
24 vous revenez au tableau, à la page... sous le 3.1, vous avez là toutes les informations
25 sur ce numéro NFI.

26 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:39:26] Pour référence, c'est la page 0084-3934.
27 C'est là que Madame et Messieurs les juges retrouveront le tableau auquel on vient
28 de faire référence, avec les numéros NFI.

1 Q. [10:39:48] C'est bien le tableau auquel vous avez fait référence ?

2 R. [10:39:53] Oui.

3 Q. [10:39:53] La dernière page de votre rapport, c'est le point 6 : « Analyse ADN
4 supplémentaire ». Vous nous dites ici qu'à la demande du Dr Baccard le fémur de la
5 victime 8 sera également analysé. La raison, c'est la possibilité qu'il y ait eu un
6 mélange des restes, des dents et des fémurs. Donc, le résultat de cet exercice fait
7 l'objet d'un autre rapport séparé ?

8 R. [10:40:28] Oui.

9 Q. [10:40:28] À la fin de la page, on voit votre nom et votre signature. C'est bien
10 votre signature ?

11 R. [10:40:35] C'est ma signature.

12 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:40:43] Je... Monsieur le Président, je demande
13 à ce que le rapport soit versé aux pièces.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:40:54] Oui.

15 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [10:40:56] Monsieur le Président, il nous reste
16 cinq minutes et je dois parcourir le second rapport. Le moment est-il opportun de
17 procéder à la pause ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:41:07] Nous allons faire
19 une demi-heure de pause et nous reprendrons à 11 h 15. Cela vous convient ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:41:15] Cela me convient.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:41:17] Très bien. Cette
22 séance est suspendue.

23 M^{me} L'HUISSIER : [10:41:29] Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est suspendue à 10 h 41)*

25 *(L'audience est reprise en publique à 11 h 19)*

26 M^{me} L'HUISSIER : [11:19:01] Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:19:26] Bonjour à
2 nouveau. Donc, rebonjour, Monsieur Kloosterman.

3 Sans plus tarder, je redonne la parole à M. Demirdjian pour la suite de son
4 interrogatoire.

5 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:19:46] Merci, Monsieur le Président.

6 Q. [11:19:47] Et, professeur Kloosterman, je n'ai que quelques questions à vous poser
7 au sujet de votre deuxième rapport qui va être affiché à l'écran : CIV-OTP-0083-1482.

8 Il s'agit du rapport qui porte la date du 23 juin 2015, quatrième demande. Donc,
9 Monsieur le professeur, faites-moi signe lorsque vous aurez trouvé ce document.

10 Fort bien.

11 Donc, vous voyez la première page qui est semblable à la... au rapport précédent.

12 Prenez la page suivante, je vous prie. Alors, « Informations de l'affaire » : nous avons
13 à nouveau les mêmes informations qui figuraient dans le premier rapport. Donc, je
14 n'aurai pas de questions à vous poser au sujet de cette page. Donc... Mais nous
15 allons donc prendre la troisième page, qui commence par le chapitre « Échantillons
16 reçus ».

17 Monsieur le professeur, je dirais, d'après le... la rubrique n° 2 intitulée
18 « Informations et instructions reçues », qu'il vous a été demandé de procéder à
19 une... une autre analyse de « DNA » sur la victime n° 8. Et la victime n° 8, d'après le
20 rapport précédent, c'est la victime pour laquelle il y avait une correspondance, c'était
21 l'une des trois victimes pour lesquelles il y avait une correspondance ; exact ?

22 R. [11:21:48] Oui, c'est exact.

23 Q. [11:21:49] Et la raison est qu'il se peut qu'il y ait un mélange des restes. Alors, ce
24 terme, « *co-mingling* », en anglais, « mélange », est-ce que c'est un terme scientifique ?

25 R. [11:22:03] Oui. Nous utilisons ce terme lorsque les gens sont dans des fosses
26 communes, car vous ne savez pas si les os que vous voyez viennent d'un seul corps
27 ou de plusieurs corps, donc nous utilisons ce terme de « mélange » —
28 « *co-mingling* », en anglais. Et lorsque vous avez ce type de situation, il ne faut pas

1 oublier qu'il y a donc plusieurs personnes, plusieurs victimes qui se trouvent dans
2 une fosse commune, comme cela fut le cas ici.

3 Q. [11:22:33] Très bien.

4 Alors, je vois donc le... la rubrique n° 3, « Méthode », qui est la même que dans le
5 premier rapport, et je n'ai pas de questions à vous poser à ce sujet.

6 J'aimerais vous demander de prendre la page suivante, chapitre 3... ou paragraphe,
7 plutôt, 3.1. Et là, nous voyons à nouveau que le fémur ou qu'un échantillon de fémur
8 a été pulvérisé. Et vous avez donc le numéro NFI, le numéro d'identité de... du NFI ;
9 est-ce exact ?

10 R. [11:23:12] Oui, c'est exact.

11 Q. [11:23:13] Alors, les questions que j'ai à vous poser concernent le paragraphe n° 4,
12 car voici ce que vous expliquez : vous avez le fémur et vous... nous avons le numéro
13 d'identification, un profilage ADN partiel d'une femme a été obtenu, et le profil
14 partiel ADN du fémur a été comparé au profil ADN de la dent.

15 Alors, dans un premier temps, j'aimerais savoir ce qu'est un profil ou un profilage
16 partiel.

17 R. [11:23:34] J'ai essayé de vous l'expliquer. Nous utilisons le kit d'analyse NGM...
18 MGM, qui est un kit que l'on peut se procurer dans le commerce. Nous avons des
19 rapports de typage de 16 loci différents et locus pour le genre. Alors, parfois, lorsque
20 votre quantité d'ADN est limitée ou que l'ADN est détérioré, vous ne pouvez pas
21 avoir un profilage ADN complet, vous ne pouvez pas avoir tous les résultats que
22 vous souhaitez avoir, que vous... auxquels... que vous attendez d'avoir. C'est pour
23 cela que nous parlons de profil ADN partiel, à savoir toutes les informations ne sont
24 pas disponibles, mais il y a quand même des informations qui sont extrêmement
25 utiles. Et dans... à partir de cet extrait de fémur, nous avons... nous n'avons obtenu
26 qu'une... un profil ADN partiel.

27 Q. [11:24:30] Dois-je comprendre, donc, que si vous avez un profil ADN partiel, cela
28 ne vous empêche pas d'établir une comparaison entre deux profils ?

1 R. [11:24:40] Non, c'est seulement lorsque le profil ADN est vraiment trop, trop
2 partiel, trop limité et que vous obtenez trop peu d'informations. Là, vous pouvez
3 vous attendre à ce que les preuves scientifiques que vous obtiendrez seront
4 véritablement minimales. Donc, nous souhaitons toujours avoir le plus de
5 renseignements scientifiques possible. Ce n'est pas toujours possible. Lorsque vous
6 avez très peu d'éléments scientifiques, cela a une valeur très faible, avec un ratio de
7 vraisemblance qui est très faible.

8 Q. [11:25:14] Très bien.

9 Page suivante, paragraphe 5, vous expliquez que le profil ADN partiel du fémur
10 correspond au profil ADN de la dent. Il s'agit toujours de la même victime n° 8 ; c'est
11 cela ?

12 R. [11:25:27] Oui, il s'agit de la même victime.

13 Q. [11:25:30] Et vous exprimez les résultats en utilisant la même formule que dans le
14 rapport précédent, à savoir : les résultats sont un milliard de fois plus vraisemblables
15 si le fémur et la dent proviennent de la même personne — une femme — que si ces
16 restes provenaient de deux femmes différentes n'ayant aucun lien de parenté. Donc,
17 est-ce qu'il s'agit du même coefficient de vraisemblance dont vous parliez ?

18 R. [11:25:57] Là, c'est légèrement différent. Ce que nous avons là, c'est un profil ADN
19 partiel pour le fémur et le profil ADN pour la dent. La question consiste à savoir si
20 les deux échantillons proviennent du... de la même personne — c'est la première
21 question qui a été posée — ou est-ce qu'il y a eu mélange. Et ce que nous voyons,
22 c'est que le profil ADN partiel de... du fémur correspond à toutes les informations
23 dont nous disposons pour l'ADN de la dent, pour le profil ADN de la dent. Donc,
24 c'est une information très importante, car nous... lorsque nous posons la question...
25 à savoir est-ce que ces deux échantillons proviennent de la même personne. Et là,
26 nous avons véritablement des éléments très importants nous permettant de déduire
27 qu'il s'agit bel et bien de la même victime.

28 Q. [11:26:43] Et à... au bas du document, nous avons à nouveau votre signature et

1 votre nom ; c'est cela ?

2 R. [11:26:48] Oui.

3 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:26:49] Monsieur le Président, je souhaiterais
4 demander le versement au dossier de ce rapport.

5 Et je n'ai plus de questions à poser à ce témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:27:00] Je vous remercie
7 beaucoup.

8 Et avant de donner la parole à l'équipe de la Défense, je souhaiterais, pour ma
9 gouverne personnelle, vous poser quelques questions. Alors, je vais... je ne vais pas
10 poser des questions directrices, mais je vais poser des questions directes.

11 Q. [11:27:20] Qui vous a donné tous les échantillons que vous avez analysés ?

12 R. [11:27:25] Je ne les ai pas reçus moi-même.

13 Q. [11:27:28] Oui, non, c'est l'Institut qui les a reçus ?

14 R. [11:27:32] Oui, oui, cela figure dans mon rapport. Ces informations, je les ai
15 obtenues de la CPI.

16 Q. [11:27:40] Donc, j'aimerais savoir si votre Institut, le NFI, a fait des analyses
17 indépendantes au sujet de la provenance des échantillons ?

18 R. [11:27:49] Non, non, non, nous avons seulement fourni ou donné à ces
19 échantillons des numéros d'identification uniques, et ensuite, nous avons procédé
20 aux analyses ADN.

21 Q. [11:28:01] Donc, vous... vous n'avez jamais, en fait, remis en question l'origine de
22 ces échantillons ?

23 R. [11:28:09] Non, non, seulement, nous savions qu'il s'agissait, par exemple, de
24 fémurs ou de dents. C'est tout... c'est les seuls renseignements que nous avons
25 obtenus.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:28:19] Je n'ai plus de
27 questions à vous poser.

28 Maître Altit, je vous en prie.

1 M^e O'SHEA (interprétation) : [11:28:27] C'est l'équipe de M. Blé Goudé qui va
2 commencer.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:28:31] Excusez-moi.

4 Maître Knoops. Et de grâce, Maître Knoops, ne parlez pas néerlandais — ne parlez
5 pas néerlandais avec le témoin.

6 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

7 PAR M^e KNOOPS (interprétation) : [11:29:20]

8 Q. [11:29:20] Bonjour, Monsieur le professeur Kloosterman.

9 Je m'appelle Geert-Jan Alexander Knoops. Je suis avocat et j'exerce aux Pays-Bas, et
10 je suis l'un des conseils de M. Blé Goudé. Merci d'être venu ici ce matin.

11 J'ai quelques questions à vous poser au sujet des deux rapports, le premier étant le
12 rapport amendé, et le deuxième rapport étant le rapport relatif aux enquêtes faites
13 sur le t-shirt.

14 Dans un... Alors, pour ce qui est du premier rapport, il s'agit en fait du rapport
15 intitulé « Rapport amendé », rapport du 13 mai, troisième demande... numéro de la
16 demande étant la troisième demande.

17 Alors, l'Accusation s'est déjà penchée sur ce rapport, dans une large mesure, ce
18 matin, et j'ai quelques questions à vous poser. Ma première question visera la
19 première page, à savoir la page CIV-OTP-0084-3931 — la page intitulée
20 « Informations ». Sur cette page, Monsieur le professeur, vous avez une rubrique
21 intitulée « Renseignements supplémentaires ». Et au deuxième alinéa — et je
22 suppose que vous avez le rapport devant vous —, il est indiqué qu'un ajustement...
23 qui n'a rien à voir avec des erreurs typographiques qui figuraient, au départ, sur la
24 page 7. Donc, il est question d'un ajustement ou d'une erreur ou d'erreurs, au pluriel,
25 qui ont été faites au niveau de la numérotation de la CPI des échantillons, tableau
26 n° 1. Il est indiqué, dans votre rapport, que ces erreurs ont été ajustées.

27 J'aimerais vous poser une première question à ce sujet : de quel type d'erreurs
28 s'agissait-il pour ce qui était de la... de la numérotation des échantillons ?

1 R. [11:32:12] Alors, il va falloir que je procède à une analyse approfondie des deux
2 rapports, car je ne peux pas vous dire comme cela quelles sont les erreurs qui ont été
3 corrigées.

4 Q. [11:32:26] Je comprends que ces erreurs sont différentes des erreurs mentionnées à
5 l'alinéa 1, à savoir les erreurs typographiques. Dans ce cas d'espèce, il s'agit d'erreurs
6 de numérotation, c'est cela ?

7 R. [11:32:36] Oui.

8 Q. [11:32:38] Mais qui a découvert ces erreurs de numérotation ? Est-ce que vous
9 vous en souvenez ? Est-ce que vous vous souvenez qui a fait allusion à ces erreurs ?

10 R. [11:32:49] Je pense que cela est venu de la CPI. Si je... si j'ai... si j'avais ou lorsque
11 j'aurai toutes les informations relatives à cela, je pourrai vous répondre exactement,
12 mais je ne dispose pas de ces informations ici.

13 Q. [11:33:04] Donc, vous n'avez pas les informations qui vous permettraient
14 d'indiquer à la Chambre quel type d'erreurs de numérotation ont été ou avaient été
15 faites ?

16 R. [11:33:15] Non.

17 Q. [11:33:15] Mais est-ce que vous vous souvenez qui a rectifié ces erreurs ?

18 Alors, outre le fait que les erreurs ont été détectées, il est indiqué, à l'alinéa 2, que ces
19 erreurs ont été rectifiées. Alors, qui est responsable de la rectification de ces erreurs ?

20 R. [11:33:38] Le NFI.

21 Q. [11:33:39] Et est-ce que vous vous souvenez de quelle personne il s'agit ? Est-ce
22 que c'était vous ou un collègue ?

23 R. [11:33:47] Ce n'était pas moi, j'en suis sûr, mais je ne peux pas vous dire qui a
24 découvert cela.

25 Q. [11:33:53] Est-ce que vous pourriez peut-être nous indiquer la période en
26 question ? Quand est-ce que ces erreurs ont été découvertes ?

27 R. [11:34:02] Je ne peux pas vous donner ces renseignements si je ne dispose pas de
28 tous les renseignements utiles. Je ne les ai pas ici.

1 Q. [11:34:09] Et vous-même, est-ce que vous avez été en mesure de vérifier si les
2 erreurs précédentes avaient bel et bien été corrigées ? En d'autres termes, est-ce que
3 la numérotation, ensuite, a été exacte, ou est-ce que c'est un de vos collègues qui a...
4 qui vous a donné cette information et vous avez repris cela dans le tableau n° 1 ?

5 R. [11:34:37] C'est exactement ce qui s'est passé.

6 Q. [11:34:38] Donc, c'est un de vos collègues du NFI qui vous a dit qu'il y avait des
7 erreurs, et vous, vous avez repris les... les rectifications ?

8 R. [11:34:50] Oui.

9 Q. [11:34:51] Donc, vous n'êtes pas... vous n'avez pas été en mesure de vérifier si, par
10 exemple, les chiffres qui figurent au tableau n° 1, ce que vous avez dans la colonne
11 de gauche ainsi que... avec le numéro d'identification et la colonne de droite pour le
12 numéro ou la cote de la CPI, vous n'étiez pas en mesure, vous-même, de vérifier ces
13 chiffres ?

14 R. [11:35:13] Nous avons un système électronique au NFI dans lequel figurent le
15 numéro de... du dossier ainsi que les différents chiffres et numéros qui ont été
16 donnés aux différentes... aux différents éléments. Donc, je peux vérifier si cette
17 information est correcte, si l'information électronique est correcte, et cela, je l'ai fait.

18 Q. [11:35:34] Et eu égard à la question qui vous a été posée par le président de la
19 Chambre, est-ce que vous vous souvenez comment les échantillons ont été livrés
20 au NFI, les échantillons dont il est question au tableau n° 1 ?

21 Vous avez fait référence à un conteneur. Est-ce que vous avez été en mesure de
22 vérifier comment ces échantillons ont été livrés ou est-ce que vous avez utilisé les
23 renseignements qui vous ont été fournis par un collègue ?

24 R. [11:35:58] Oui. C'est le collègue qui se trouvait à la réception qui m'a... à la
25 réception du NFI qui m'a fourni les renseignements, et j'ai également utilisé les
26 renseignements qui ont été pris à partir de photographies. Parce que le... tous les
27 échantillons reçus ont été photographiés.

28 Q. [11:36:16] Oui.

1 R. [11:36:17] Oui, donc j'ai pris ces renseignements.

2 Q. [11:36:21] Mais est-ce que vous vous souvenez, Monsieur le professeur, si la CPI,
3 qui vous a envoyé des échantillons, vous a fourni un formulaire de chaîne de
4 conservation écrit, un formulaire écrit, au... pour ces échantillons ?

5 R. [11:36:33] À partir du moment où les échantillons ont été... ont été amenés depuis
6 la CPI jusqu'au moment où ils ont été transférés au NFI, tout a été extrêmement bien
7 répertorié et consigné.

8 Q. [11:36:45] Mais pour ce qui est de la chaîne de conservation de ces documents,
9 est-ce que vous les avez ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

10 R. [11:36:52] Oui. Ce dont je me souviens, c'est qu'il y a un tableau avec des
11 signatures pour ce qui est du moment où les éléments ont été transférés.

12 Q. [11:36:59] Mais est-ce que cela pourrait être le formulaire qui est intitulé
13 « Formulaire de transmission et de réception » ?

14 R. [11:37:09] Oui, cela peut être le cas.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:37:10] Est-ce que nous pourrions, je vous prie,
16 demander l'affichage du document qui est en annexe du rapport de mission du
17 Dr Baccard ? CIV-OTP-0084-3939, page n° 3945.

18 Q. [11:37:47] Regardez votre écran, Monsieur le professeur, vous y verrez un
19 document. Alors, l'en-tête est l'en-tête du NFI, le document est intitulé « Formulaire
20 de transmission et de réception ». Vous voyez, dans la colonne de gauche, les
21 numéros des objets transférés. Ensuite, vous avez la description, et puis, vous avez la
22 dernière colonne de droite, qui est la colonne des observations.

23 Est-ce que c'est le formulaire de chaîne de conservation dont vous parlez ?

24 R. [11:38:17] Oui. Cela, donc, est un exemple de la chaîne de conservation ou du
25 formulaire, et là il est... il est question du t-shirt.

26 Q. [11:38:26] Oui, je reviendrai sur le t-shirt dans une minute, mais il s'agit d'une...
27 d'un document qui a été rédigé par le NFI ?

28 Ce que je voulais savoir, c'est si ce type de formulaire a également... vous a

1 également été transmis par les enquêteurs de la CPI ou est-ce qu'ils ont été transmis
2 par les enquêteurs de la CPI au NFI ?

3 R. [11:38:48] Écoutez, il faudrait que je reprenne le dossier pour trouver ce type de
4 renseignements.

5 Q. [11:38:52] Mais si nous voyons ce document, Monsieur le professeur, vous voyez
6 qu'il est écrit à la main : « Incident, démonstration des femmes, 3 mars 2011. »
7 Vous voyez cela ?

8 R. [11:39:06] Oui.

9 Q. [11:39:06] Qui a écrit cette précision ? Est-ce que vous vous en souvenez ? Est-ce
10 que c'est le NFI ? Est-ce que c'est quelqu'un qui a présenté cette information au NFI ?

11 R. [11:39:22] Peut-être que ces informations ont été présentées au NFI, mais je ne sais
12 pas qui l'a écrit.

13 Q. [11:39:28] Et ce n'est pas votre écriture ?

14 R. [11:39:30] Ce n'est absolument pas mon écriture.

15 Q. [11:39:34] Et pour ce qui est de la colonne de droite, pour le début... le haut du
16 tableau, vous voyez, il est écrit : « ADN, déchirure, trous faits par une balle,
17 composition, tissu noir ». Donc, est-ce que ce sont des informations qui vous ont été
18 fournies par les enquêteurs de la CPI ? Est-ce que vous vous en souvenez ?

19 R. [11:39:59] Oui, mais je ne sais pas qui a écrit cela. Alors, bien sûr que cela a à voir
20 avec les besoins d'enquête de la CPI, mais je ne sais pas qui a rédigé ceci.

21 Q. [11:40:12] Alors, page du compte rendu d'audience 14, ligne 21, pour l'audience
22 d'aujourd'hui. Vous avez dit à la Chambre que vous aviez reçu certaines explications
23 au sujet de l'affaire et au sujet des éléments qui étaient transmis.

24 Est-ce que vous vous souvenez du type d'informations que la CPI vous a relayées au
25 sujet de l'affaire, au sujet des faits ? Comment est-ce que cette affaire, ce procès vous
26 a été présenté par les enquêteurs de la CPI ?

27 R. [11:40:54] Moi, je n'ai jamais parlé aux représentants de la CPI. Les gens qui ont
28 eu... qui ont eu des contacts avec la... les représentants de la CPI sont la personne...

1 les deux personnes qui se trouvent à la réception du NFI, M^{me} O'Sullivan et
2 M. Eerhart. Ce sont eux qui ont eu des contacts.

3 Q. [11:41:23] Mais de quel type d'informations est-ce que vous disposiez avant votre
4 analyse ADN ? Est-ce que vous aviez des informations au sujet des... des faits de
5 l'affaire ? Comment est-ce que les intermédiaires vous ont présenté l'affaire ?

6 R. [11:41:34] Ce qui était extrêmement important, c'est que nous avions un certain
7 nombre de dents et d'os qui provenaient d'une fosse commune, qui devaient être
8 comparés avec l'échantillon de référence. Et il fallait trouver des correspondances.
9 Moi, je n'avais pas de noms de suspect, je n'avais pas d'informations détaillées au
10 sujet de l'affaire, je savais qu'il s'agissait d'une affaire qui concernait la Côte d'Ivoire.
11 Voilà plus ou moins ce que je savais.

12 Q. [11:42:01] Mais avant votre analyse, Monsieur le professeur, est-ce que, pour ce
13 qui est des échantillons qui ont été envoyés ou présentés au NFI, est-ce que vous
14 étiez au courant qu'il s'agissait apparemment d'un événement qui s'était déroulé en
15 Côte d'Ivoire et qui avait à voir avec une manifestation de femmes, le 3 mars ?
16 Est-ce que cette information... est-ce que vous la connaissiez, cette information, avant
17 le début de votre analyse ADN ?

18 R. [11:42:31] Sur le t-shirt... t-shirt, vous voulez dire ?

19 Q. [11:42:33] Oui.

20 R. [11:42:35] Oui, je le pense. Je pense que j'étais au courant.

21 Q. [11:42:38] Et cette information qui vous a été présentée suivant laquelle il y avait
22 cet... ce trou qui avait été fait par une balle dans ce t-shirt, tel que cela est indiqué
23 dans le formulaire de transmission réception ?

24 R. [11:42:52] Ce que je savais, c'est que le t-shirt faisait l'objet d'une enquête
25 multidisciplinaire. Donc, il y avait plusieurs personnes qui examinaient le t-shirt,
26 non seulement pour faire une analyse d'ADN, mais également pour faire d'autres
27 analyses médico-légales. Donc, nous savions... ce qui était important, c'est qu'il fallait
28 être extrêmement minutieux et circonspect avec le t-shirt et qu'il fallait adopter une

1 approche spéciale.

2 Q. [11:43:23] Monsieur le professeur, nous n'allons pas entrer dans les détails de la
3 norme ISO 17025, qui porte sur les exigences en matière de compétence et d'analyse
4 de laboratoires qui collaborent pour ce type d'analyses. Dans la note, en bas de page
5 n° 6 de votre rapport amendé, vous faites référence à un article de M. le
6 professeur Gjerston. Mais dans votre rapport amendé, vous ne faites pas référence à
7 la note n° ... note de bas de page n° 6, d'où ma question.

8 Il y avait M. le professeur Morling, qui fait partie de la Commission sur la recherche
9 de paternité, comme vous le savez, donc, qui fait partie de l'Institut médico-légal de
10 Copenhague, au Danemark, et qui a écrit un article en 2002 dans la publication
11 *Forensic International*, avec M. le professeur Robert Allen et consorts. Donc, tous les
12 membres de la Commission sur la recherche de paternité ont rédigé cet article, et j'ai
13 saisi ce... cet article, qui fait maintenant l'objet du document CIV-D25-0039-0017.

14 Peut-être que vous pourriez voir sur votre écran. J'aimerais, dans un premier temps,
15 vous demander si vous reconnaissez cet article. Ce sera ma première question. Est-ce
16 que vous êtes au courant des conclusions du docteur Morling et al ?

17 Donc, je le répète, il s'agit d'un article qui a été publié en 2002, le 15 juillet 2002, pour
18 être précis.

19 Donc, vous avez entendu ma première question ? Je pense que maintenant cet article
20 est affiché devant vous ?

21 R. [11:45:25] Oui, cet article se trouve sur mon écran devant moi.

22 Q. [11:45:29] Vous connaissez cet article ?

23 R. [11:45:31] Oui.

24 Q. [11:45:33] En un mot, commençons. La Commission sur la recherche de paternité,
25 à laquelle appartenait le professeur Morling, recommande que les analyses
26 génétiques, notamment sur les échantillons, doivent être effectuées en fonction des
27 normes ISO déjà mentionnées. Mais il y a quelque chose d'intéressant dans cet
28 article, à savoir la Commission, qui fait partie de la Société internationale pour la

1 génétique scientifique, qui fait état de plusieurs recommandations pour les
2 normes ISO. Et dans cet article, qui n'est pas inclus dans votre note de bas de page
3 n° 6, il est indiqué au paragraphe 5.7... Et j'aimerais vous demander d'avoir
4 l'amabilité de regarder ce paragraphe, CIV-D25-0039-0023.

5 Vous voyez ce paragraphe 5.7 avec les recommandations de la Société internationale,
6 de l'ISFG, donc, rédigé par la Commission en matière de recherche de paternité. Il y
7 a une recommandation qui est indiquée. Et cela a peut-être un rapport avec la
8 question qui avait été posée par le juge Président : « Des procédures garantissant
9 l'identité de la personne sur laquelle l'échantillon est "prise" et la traçabilité de
10 l'échantillon seront régies par le contrat avec les clients. »

11 Alors, je suppose que la CPI était en quelque sorte votre client, enfin, le client du
12 NFI, pour reprendre le terme utilisé par la Commission sur la recherche de paternité.
13 Quelles sont les procédures qui ont été mises en place pour garantir que les
14 échantillons que vous avez reçus de la part de la CPI étaient des échantillons qui
15 correspondaient à l'identité des membres de la famille, en application du
16 paragraphe 5.7 et de la recommandation de l'ISFG ?

17 R. [11:48:11] Je crois que c'est à la CPI qu'il convient de poser cette question. Ce n'est
18 pas au NFI de répondre à cette question car, après tout, nous n'avons pas pris part à
19 l'échantillonnage des objets de référence appartenant aux membres de la famille, ni
20 dans la sélection des dents et des os sur les cadavres.

21 Q. [11:48:32] Pour être très clair, Monsieur le professeur, cela vaut également pour le
22 rapport 001, parce que, vous-même, vous avez dit... vous avez mentionné un
23 rapport rédigé par votre collègue, le professeur van Dongen, en date du 24 mai 2014,
24 au paragraphe 1, « Échantillons reçus », mais là encore, cela est vrai, n'est-ce pas,
25 c'est-à-dire que cela s'applique également au cas de votre collègue ? Celui-ci n'a pas
26 vérifié la véracité, l'authenticité des échantillons reçus de la CPI ? Est-ce que cela
27 correspond à la réalité ?

28 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:49:11] (*Intervention non interprétée*).

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:49:16] Monsieur le
2 Procureur.

3 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [11:49:20] Monsieur le Président, M^e Knoops
4 vient de faire référence à un rapport sans nous en donner la référence, d'une part, et
5 d'autre part, le témoin expert n'est pas en mesure de se prononcer sur le fond d'un
6 autre rapport, donc cette question est sans objet, n'est pas pertinente.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:49:38] C'est l'expert qui a évoqué ce rapport
8 lui-même pour, si j'ai bien compris, étayer sa réponse quant à l'origine des
9 échantillons.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:49:45] Je viens de me
11 rendre compte que vous avez posé une question très longue et que vous allez obtenir
12 le même résultat que moi quand j'ai posé une question très courte.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:49:55] Vous avez raison, Monsieur le Président,
14 mais en tant que conseil de la Défense, nous n'avons pas ce... ce... le luxe de poser
15 des questions sans établir les fondations de notre question. Il s'agit de l'onglet 21,
16 donc, dans le classeur des pièces de la Défense.

17 Monsieur le Procureur, c'est le premier rapport mentionné, le rapport 001,
18 onglet 21 sur la liste de nos documents.

19 Q. [11:50:20] À ce sujet, Monsieur le professeur, pourriez-vous, s'il vous plaît, vous
20 reporter à la page suivante de l'article de... du docteur, donc, Morling et
21 collaborateurs, et plus précisément au paragraphe 5, paragraphe 10.3.2,
22 CIV-D25-0039-0024 ? Et vous verrez, Monsieur le professeur, au bas de cette page,
23 page de cet article 51032, la mention suivante : « Les rapport relatifs aux tests
24 contiennent les résultats des échantillons et comprennent les éléments suivants :
25 l'identification sans ambigu de... de la substance, du matériel ou des produits
26 échantillonnés, y compris le nom du fabricant », et cetera, et cetera. Et je suppose
27 que, là, vous vous êtes fondé sur les informations qui vous ont été communiquées
28 par la CPI pour déterminer si cette recommandation a été suivie ou pas.

1 R. [11:51:34] Oui, mais nous n'avons pas fait référence à cette recommandation. Nous
2 avons fait référence à une autre.

3 Q. [11:51:44] Comment ?

4 R. [11:51:49] Je faisais référence à l'autre article.

5 Q. [11:51:52] C'est exact ?

6 R. [11:51:55] Oui, oui.

7 Q. [11:51:56] Je comprends cela. Je comprends que vous ayez fait référence à la
8 recommandation faite par la Commission de recherche sur la paternité, et je suppose
9 que vous faites référence à ces recommandations-là.

10 R. [11:52:10] Oui. Nous calculons la manière ou le ratio de vraisemblance avant de
11 parvenir à des conclusions.

12 Q. [11:52:18] C'est exact.

13 R. [11:52:22] Parce que, s'agissant de ce test de paternité spécifique, nous avons un
14 père putatif vivant, ainsi que des membres de la famille qui sont toujours en vie. La
15 situation est complètement différente. Il ne s'agit pas de... d'extraire des... des
16 extraits enterrés pour obtenir des... ou recueillir des dents et des... des os, ainsi que
17 pour les examiner dans un laboratoire. Je ne peux pas comparer les situations parce
18 qu'elles ne sont pas identiques.

19 Q. [11:52:52] Est-ce que vous dites que, dans ce cas précis, le NFI n'était pas en
20 mesure d'appliquer ces recommandations ? Est-ce que c'est ce que vous êtes en train
21 de dire ?

22 R. [11:53:02] Non, s'agissant de l'identité de l'échantillon.

23 Q. [11:53:06] Très bien.

24 Au paragraphe 5.10.6, il est dit que, lorsque le rapport sur le test de paternité
25 contient des résultats, les résultats, donc, doivent être clairement identifiés.

26 Est-ce que vous êtes en train de dire que le paragraphe 5.10.6 ou la
27 recommandation... cette recommandation ne s'applique pas en l'espèce ?

28 R. [11:53:33] Non, non. Non, pas en ce qui concerne l'analyse ADN ou l'analyse qui a

1 été faite par le NFI. Il ne s'agissait pas de... de cela.

2 Q. [11:53:44] Très bien.

3 Ma dernière question, s'agissant de ce rapport, concerne votre déclaration,
4 déclaration que vous avez faite ce matin. Il s'agit du compte rendu de ce matin,
5 version anglaise, page 28, ligne 5. Vous avez dit : « Toute... tous les échantillons
6 contenaient une quantité faible d'ADN. »

7 R. [11:54:08] C'est-à-dire les échantillons extraits du fémur et de la dent.

8 Q. [11:54:12] C'est exact.

9 Et est-ce que vous avez utilisé la technique traditionnelle de la PCR ? Est-ce que vous
10 avez utilisé cette technique connue, ou l'autre technique connue sous le nom de la
11 méthode du nombre de copies minimales, LCN, qui a été appliquée par le NFI
12 auparavant et qui a été corrigée en tenant compte d'une quantité faible d'ADN ?

13 R. [11:54:42] Je crois que nous ne pouvons pas obtenir des échantillons... des... tirer
14 des résultats d'un échantillon... Il n'était pas nécessaire de procéder à une analyse
15 LCN dans le contexte actuel, dans ce qui nous concerne.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:55:10] Très bien.

17 Merci, Monsieur le professeur.

18 Voilà les questions que j'avais concernant le premier rapport.

19 Le deuxième rapport, qui n'a pas été abordé par l'Accusation, est le rapport qui a été
20 rédigé par vous-même, demande n° 005.

21 Monsieur le Président, le document ou le rapport n'a pas été affiché à l'écran, mais
22 j'ai une copie papier. Je suis sûr que le professeur Kloosterman a également une
23 copie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:55:58] Oui, oui, il a été
25 autorisé à disposer d'une copie. Le rapport du 12 août 2015, n'est-ce pas ?

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:56:07] Oui, il s'agit du rapport du 3 août 2015,
27 ICC-OTP-0806... 08... 0086-1261. Je voulais préciser cela.

28 R. [11:56:27] Mais il ne s'agit pas du rapport qui est affiché à l'écran.

- 1 Q. [11:56:31] Non, pas encore.
- 2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:56:40] L'interprète de la cabine française
- 3 signale qu'il est difficile d'interpréter trois personnes qui parlent en même temps.
- 4 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:56:46]
- 5 Q. [11:56:46] Il s'agit du rapport contenant le t-shirt ?
- 6 R. [11:56:51] Le document n'est pas affiché à l'écran.
- 7 J'ai le t-shirt devant moi, oui.
- 8 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:56:59] Non, ce n'est pas affiché à l'écran, mais je
- 9 peux poursuivre, Monsieur le Président.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:57:04] Oui, allez-y.
- 11 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:57:06]
- 12 Q. [11:57:07] Monsieur le professeur, s'agissant de ce rapport, au paragraphe 2 et au
- 13 premier paragraphe également, intitulé « Pièces », il y a une description relative à
- 14 une demande concernant le t-shirt de victimes. Il s'agit du premier tableau.
- 15 Et ensuite, au deuxième paragraphe, il est dit : « Informations de base », ensuite,
- 16 « Description de l'élément de preuve, t-shirt porté par la victime ».
- 17 Ma question était la suivante : qui vous a donné ces informations, c'est-à-dire que ce
- 18 t-shirt appartenait à la... à une victime, qu'il avait été porté par celle-ci lors de
- 19 l'incident, de la marche des femmes du 3 mars ? Il s'agit du premier paragraphe de
- 20 la section intitulée « Informations de base », paragraphe 2.
- 21 R. [11:58:06] Je ne sais pas qui l'a écrit. Je ne sais pas si cela émanait du NFI ou de la
- 22 CPI. En tout cas, ce n'était pas moi.
- 23 Q. [11:58:13] Donc, vous avez pris le... le... l'enveloppe contenant les... les objets, et
- 24 vous avez utilisé les informations qui étaient contenues, que vous avez intégrées à
- 25 votre rapport ?
- 26 R. [11:58:28] Ce rapport est signé par plusieurs personnes.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:58:32] Ne parlez pas
- 28 tous en même temps, s'il vous plaît.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:58:42] Pardon.

2 R. [11:58:42] Donc, le rapport a été rédigé par trois personnes. Moi, je n'ai pas inclus
3 d'informations.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:58:54]

5 Q. [11:58:55] Est-ce que vous avez pu, vous-même, examiner l'enveloppe contenant
6 les objets qui vous ont été remis ?

7 R. [11:59:03] Non, je n'ai pas pu le faire.

8 Q. [11:59:25] Comme il s'agit d'un examen médico-légal multidisciplinaire faisant
9 appel à trois experts, dont vous êtes un, est-ce que vous avez discuté avec vos
10 deux autres collègues, le docteur van de Weerd et le docteur Knijnenberg, des
11 résultats de votre analyse, à la lumière de vos domaines d'expertise respectifs, les
12 résidus de balle, les textiles, le... les fibres, ainsi... Est-ce que vous avez discuté
13 des... de vos analyses respectives ?

14 R. [12:00:14] Oui, bien sûr. À un moment donné, nous avons discuté de cela.

15 Q. [12:00:17] Oui.

16 R. [12:00:19] Vous avez le rapport complet devant vous. Alors, oui, ce sont les
17 conclusions des trois.

18 Q. [12:00:25] Est-ce que vous pouvez nous éclairer sur la conclusion du docteur van
19 de Weerd qui est un spécialiste des tissus, des fibres et textiles, où il mentionne dans
20 le rapport, à la page 5 du rapport, donc paragraphe 5, il précise la chose suivante :
21 « Le t-shirt ou l'état du t-shirt est... est impeccable, surtout à la lumière du fait qu'il a
22 été enterré il y a de nombreuses années. »

23 Et concernant sa conclusion, au paragraphe 6.2, à la page 6 du rapport, donc vers la
24 fin, il est dit que « l'état global du t-shirt exclut toute... l'usure ou la déchirure ».
25 Donc, à deux occasions, votre collègue a fait référence à l'état impeccable de... du
26 t-shirt, surtout que ce t-shirt aurait été enterré depuis des années.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:01:32] Comment est-ce
28 qu'il peut répondre à une question... comment peut-il répondre au sujet de

1 questions qu'il n'a pas... soit des choses qu'il n'a pas « écrit » lui-même, qu'il n'a pas
2 rédigées lui-même ?

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:01:44] Certes, Monsieur le Président, mais le
4 professeur nous a informés à l'instant qu'ils en ont discuté entre eux — c'est ce que
5 j'ai compris de sa réponse.

6 Q. [12:01:51] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez parlé à votre collègue, le
7 professeur van Veder, de cette conclusion ?

8 R. [12:01:58] Non, je ne lui ai pas parlé de cela.

9 Q. [12:02:00] Dans la partie du rapport qui a été rédigée par vous, c'est-à-dire le
10 paragraphe 6.1, page 6 de ce rapport, Monsieur le professeur, les... « Analyses des
11 traces biologiques et d'ADN », tout d'abord, vous avez examiné ce t-shirt pour des
12 traces de sang et vous avez dit : « Cette enquête n'a pas révélé de traces de sang. »
13 C'est la première ligne du paragraphe 6 du premier rapport.

14 R. [12:02:42] Oui.

15 Q. [12:02:43] Ma question est la suivante : quelle est la valeur probante que l'on peut
16 accorder ou attribuer à cette mention ? « Aucune indication, rien ne révèle... » Est-ce
17 que c'est... c'est un degré élevé, un degré faible ? Est-ce que c'est une valeur
18 probante faible ou importante ?

19 R. [12:03:10] Je vais m'expliquer un peu.

20 Nous avons fait des tests pour déterminer s'il y avait des traces de sang. Nous avons
21 vu des... des taches suspectes sur le t-shirt, et nous avons donc effectué des tests
22 pour déterminer si c'était du sang, et tous les tests étaient négatifs.

23 Q. [12:03:29] Très bien.

24 R. [12:03:31] Oui, c'est donc une information importante.

25 Q. [12:03:35] Ma question... ma deuxième question concerne ce paragraphe,
26 Monsieur le professeur, lorsque vous avez examiné la présence de cheveux ou de
27 poils possible, vous avez dit que ces... ces échantillons de... de poils n'avaient pas
28 été conservés en... avec le t-shirt. Est-ce que c'était la seule raison qui vous a poussé

1 à ne pas faire de test sur les poils potentiels ?

2 R. [12:04:10] Nous pouvons uniquement effectuer les tests provenant d'une analyse
3 ADN pour les comparer à un autre échantillon. Nous ne disposons pas de données
4 qui nous permettent de les comparer à une... un échantillon ADN, et nous n'avons
5 pas été en mesure d'établir un profil ADN et nous... nous avons donc choisi de les
6 conserver pour une analyse future possible.

7 Q. [12:04:31] Donc, vous n'avez pas retrouvé d'échantillons ADN autosome ?

8 R. [12:04:40] Non, en examinant ces... ces poils, nous pouvions déjà prédire qu'une
9 enquête aurait un effet négatif ou risquait de contaminer le poil en question.

10 Q. [12:04:54] Avez-vous une raison de ne pas entreprendre un autre type d'examen ?

11 R. [12:04:58] Non, nous n'avons pas de personne pour faire une comparaison.

12 Q. [12:05:02] Très bien.

13 R. [12:05:05] Et nous n'avons pas reçu d'instructions de la part de la CPI non plus.

14 Q. [12:05:10] C'est exact. Merci, Monsieur le professeur.

15 La dernière remarque concerne le paragraphe 6.1, à savoir qu'aucune conclusion ne
16 peut être tirée du fait qu'il n'y a pas de personne putative qui aurait pu... putative
17 liée à la personne qui avait... qui avait porté ce t-shirt. C'est la conclusion que vous
18 tirez, n'est-ce pas ?

19 R. [12:05:35] Oui. Peut-être cela nécessite-t-il un peu d'explications.

20 Nous avons examiné les... les taches de sang sur le t-shirt et nous avons également
21 examiné quelques échantillons autres que le t-shirt. Une personne qui porte un
22 t-shirt, on s'attend à ce qu'il y ait des traces d'ADN sur son propre t-shirt. Nous
23 avons donc sécurisé l'objet en question et nous n'avons pas pu extraire d'ADN sur
24 ces portions du t-shirt pour... à des fins d'analyse ADN. Nous n'avons donc pas tiré
25 de conclusion sur la personne qui aurait pu porter ce t-shirt.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:06:14] Très bien.

27 Monsieur le Président, nous demandons à la Cour de bien vouloir verser au dossier
28 ce rapport.

1 R. [12:06:19] Mais les... nous pourrions éventuellement procéder à une analyse des
2 poils.

3 Q. [12:06:25] Oui, bien sûr. C'est clair. Merci.

4 Pour ma dernière question, je vais faire référence au rapport amendé, à la fin de ce
5 rapport-là ; il s'agit de votre rapport du 13 mai 2015. Nous allons commencer par ce
6 rapport, au paragraphe 5 — CIV-OTP-0084-3930, page 3936.

7 L'Accusation vous a confronté aux résultats se rapportant aux victimes 3, 8 et 15, si je
8 ne m'abuse, mais vous n'avez pas mentionné votre conclusion globale, qui se trouve
9 à la fin de ce paragraphe, à savoir que... si j'ai bien calculé, 12 sur les 15 victimes
10 présumées ne correspondaient pas... ou les échantillons provenant de ces victimes
11 ne correspondaient pas à des parents biologiques de disparus.

12 R. [12:07:44] C'est exact.

13 Q. [12:07:44] Vous ne pouviez pas faire de correspondance.

14 Est-ce que l'on pourrait transposer cela en conclusion empirique médico-légale ?
15 Est-ce que vous pourriez, partant de là, dire que « en tant qu'expert, je peux
16 certainement dire avec un certain degré de... de... de certitude... »

17 R. [12:08:18] C'est une exclusion.

18 Q. [12:08:22] Exclusion...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:08:25] Monsieur
20 MacDonald.

21 M. MacDONALD (interprétation) : [12:08:27] La réponse ne me gêne pas, je veux
22 simplement préciser que le témoin a utilisé le mot « victime »...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:08:33] Bien, bien.

24 M. MacDONALD (interprétation) : [12:08:35] Il s'agit des cadavres qui ont été
25 trouvés dans une fosse commune. Je voulais simplement rappeler la Chambre parce
26 que nous n'avons pas allégué que les 12 victimes sont mortes le 3 mars.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:08:42] J'en ai terminé, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:08:44] Merci.

1 Maintenant, je m'adresse à l'équipe de Défense de M. Gbagbo.

2 Maître O'Shea, vous avez la parole.

3 Vous en avez terminé ? La Défense de M. Blé Goudé n'a plus de question à poser ?

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:09:03] Oui. Oui, Monsieur le Président, merci
5 beaucoup.

6 Et merci à vous, Monsieur le professeur, pour votre temps.

7 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:09:14] Je serais surpris si toute la Défense en avait
8 terminé.

9 Q. [12:09:19] Monsieur le professeur Kloosterman, est-ce que je prononce bien votre
10 nom ? Bien.

11 Au sujet des titres, lorsque vous répondiez aux questions, tout à l'heure, vous avez
12 fait référence à M. Baccard, que l'on appelle communément « docteur Baccard » à la
13 Cour. Est-ce que c'est bien « docteur Baccard » ?

14 R. [12:09:46] Je ne sais pas, je n'ai pas vérifié. J'ai simplement pris les informations
15 que nous avons dans nos ressources.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:09:58] Mais nous le
17 connaissons.

18 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:10:01] Merci, Monsieur le Président.

19 Q. [12:10:06] Vous avez, à l'évidence, beaucoup d'expérience en matière d'ADN,
20 d'une manière générale. Vous êtes un professeur universitaire, vous avez donc
21 publié un certain nombre d'articles qui sont énumérés dans votre CV.

22 Je constate que nombre de ces articles ont été rédigés par vous et quelqu'un d'autre,
23 en collaboration avec quelqu'un d'autre. Est-ce que vous avez rédigé des articles
24 seul ?

25 R. [12:10:44] Oui, oui, vous avez raison, la plupart des articles ont été écrits avec
26 un... un collaborateur, sinon tous.

27 Q. [12:10:52] Bien.

28 Et quelle est la proportion d'articles qui sont parus dans des revues scientifiques ?

1 R. [12:11:05] Il s'agit, dans tous les cas, de revues scientifiques examinées par des
2 pairs.

3 Q. [12:11:21] Très bien. Est-ce que l'un ou l'autre de ces articles concerne le problème
4 avec lequel nous sommes aux prises, c'est-à-dire le problème de la comparaison
5 d'ADN provenant de victimes présumées avec l'ADN de membres de la famille ?

6 R. [12:11:36] Oui. Par exemple, l'article qui concerne le désastre du MH17.

7 Q. [12:11:45] Vous parlez du... du crash de l'avion ?

8 R. [12:11:52] Oui.

9 Q. [12:11:53] Bien.

10 R. [12:11:54] Nous avons également rédigé un article qui est paru dans un... une
11 revue néerlandaise.

12 Q. [12:12:01] Bien. Vous avez également évoqué 10 affaires devant des tribunaux
13 néerlandais où vous êtes intervenu ?

14 R. [12:12:12] Oui, des analyses des liens familiaux. L'analyse des liens familiaux a
15 joué un rôle dans ces affaires-là.

16 Q. [12:12:20] Est-ce qu'il s'agissait de crashes d'avion ?

17 R. [12:12:22] Non.

18 Q. [12:12:24] De quoi s'agissait-il ? Quelle était la nature de ces affaires ?

19 R. [12:12:30] Non, non, je ne peux pas dire cela. Pour l'essentiel, il s'agissait d'un
20 suspect qui... dont l'ADN correspondait à un élément de preuve et où la question
21 de... était de déterminer s'il s'agissait du frère du suspect ou pas.

22 Il a fallu, donc, comparer l'ADN du suspect à celui d'une autre personne, des
23 questions de ce genre.

24 Q. [12:12:49] Pour ce qui est des publications, vous avez... vous êtes l'auteur de... de
25 l'article qui... n° 10, donc, que vous avez co-écrit avec un collaborateur sur le
26 système de justice pénale. Vous avez parlé d'une « *success story* » ADN. Dans cet
27 article-là, quel était votre point de départ et votre conclusion ?

28 R. [12:13:17] Cet article était, en fait, une *success story* relative à des correspondances

1 d'ADN. Nous nous sommes penchés sur le nombre d'affaires où il y a eu
2 correspondance d'ADN dans des affaires de l'Accusation, et nous avons fait un
3 rapport sur certains pour 100 des cas non résolus. Et nous avons fait un rapport où
4 nous avons essayé de voir s'il y a eu... s'il existait d'autres éléments de preuve, et
5 nous avons essayé de mettre cela en perspective. Donc, dans combien d'affaires
6 l'ADN a été très, très utile en l'absence d'autres pistes ou d'autres éléments, c'était le
7 message principal de cet article.

8 Q. [12:14:10] Je vois, je vois.

9 R. [12:14:20] La correspondance d'ADN n'était pas une surprise dans toutes... toutes
10 les affaires, il y avait déjà des soupçons qui pesaient sur le suspect, ou nous
11 connaissions déjà la personne. C'est les cas où le... la correspondance d'ADN a été...
12 était une surprise et était très rare.

13 Q. [12:14:31] Et dans ces affaires dans lesquelles vous êtes intervenu aux Pays-Bas,
14 est-ce que vous aviez reçu des informations concernant les suspects, avant même de
15 procéder à des analyses ADN ?

16 R. [12:14:42] Oui, parfois, ça arrive. Parfois, c'est par les journaux, par les médias
17 qu'on apprend l'identité des suspects.

18 Q. [12:14:56] En expliquant la procédure au NFI, vous avez dit qu'il y avait un
19 contact par téléphone au début ; ensuite, un rendez-vous était pris et il y avait une
20 rencontre avec des représentants, en l'espèce, de la CPI.

21 Savez-vous qui était présent lors de la rencontre avec la CPI ?

22 R. [12:15:24] Les deux personnes que j'ai évoquées tout à l'heure, M^{me} O'Sullivan et
23 M. (*sic*) Eerhart étaient là. Et je crois qu'il y avait essentiellement ces deux personnes
24 lors de toutes les réunions. Ils se sont occupés de ce qui était apporté par la CPI.

25 Q. [12:15:45] Mais ils ne participent pas du tout à tout le processus d'analyse
26 scientifique ?

27 R. [12:15:51] Non, pas du tout. Ils ne sont pas NFI.

28 Q. [12:15:57] Est-ce qu'ils ont rédigé un rapport interne sur ce que la CPI leur avait

1 dit ?

2 R. [12:16:05] Non, pas de rapport interne officiel. Ils laissent des informations.

3 Q. [12:16:09] Est-ce que cette information est transmise à ceux qui participent au
4 processus d'analyse scientifique ?

5 R. [12:16:18] Oui, oui, aux différents scientifiques, en général par un courriel.

6 Q. [12:16:26] Est-ce que vous êtes au courant de ce que l'on appelle le « préjugé
7 cognitif » ? Pouvez-vous expliquer à la Chambre...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:16:41] On sait ce que
9 c'est.

10 Si vous voulez qu'on vous l'explique à vous, d'accord.

11 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:16:51] Je me plie aux souhaits du Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:16:56] Je voulais
13 simplement signaler qu'on n'est pas un jury.

14 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:17:06] Oui, le collège n'est pas un jury.

15 Q. [12:17:20] Pour ce qui est du processus d'analyse de l'ADN, est-ce que vous avez
16 participé personnellement au processus ?

17 R. [12:17:36] Non, pas personnellement.

18 Q. [12:17:39] Quel est votre rôle, alors ?

19 R. [12:17:41] Mon rôle est de rendre compte par écrit sur le processus.

20 Q. [12:17:49] Très bien.

21 R. [12:17:51] Le rapport est essentiellement rédigé par deux scientifiques, par
22 moi-même et par un autre. Les autres scientifiques rédigent le rapport. Moi, je vérifie
23 le résultat et puis je signe.

24 Q. [12:18:15] Vous avez expliqué comment on procédait à l'extraction de l'ADN, puis
25 on l'amplifie, puis on l'analyse.

26 R. [12:18:28] Oui, oui.

27 Q. [12:18:29] Quand vous arrivez à la phase de l'analyse, quelle est la partie qui est
28 faite par manipulation humaine et qu'est-ce qui est informatisé ?

1 R. [12:18:43] Quatre-vingt-dix-neuf pour-cent du travail est fait par un ordinateur.
2 Les personnes n'ont pas d'informations sur le dossier pour cette analyse. Les
3 informations viennent d'un ordinateur et n'ont aucun lien avec le dossier auquel les
4 profils sont attachés. Ils ne savent même pas qu'il s'agit d'une affaire CPI. Ils ne font
5 que vérifier, analyser les profils. De temps à autre, ils procèdent à quelques
6 ajustements de ce que fournit la partie informatique.

7 Q. [12:19:24] La technologie que vous utilisez dans cette affaire, c'est une technologie
8 ancienne ou nouvelle ?

9 R. [12:19:35] Ancienne, c'est une technologie existante.

10 Q. [12:19:42] Est-ce que l'ordinateur produit des... des électrophérogrammes...

11 R. [12:19:51] (*Début de l'intervention non interprété*) et un scientifique vérifie ces
12 électrophérogrammes.

13 Q. [12:20:01] Ces électrophérogrammes, ce sont des graphiques ?

14 R. [12:20:06] Oui, oui. Oui, ce sont des grands profils, on les appelle des « grands
15 profils ». Donc, vous voyez tout cela représenté devant vous sous forme de
16 graphique.

17 Q. [12:20:18] Est-ce que, de temps à autre, il y a des pics qui apparaissent et qui sont
18 difficiles à expliquer ?

19 R. [12:20:27] Oui, ça peut... ça peut arriver.

20 Q. [12:20:37] Comme vous n'avez pas personnellement participé à l'analyse
21 scientifique, vous ne pouvez pas confirmer si ce genre de choses s'est produit dans
22 cette affaire ?

23 R. [12:20:48] Tout ce qui a été fait manuellement, je le vois dans le profil. Si
24 quelqu'un ajoute des informations dans le profil ou si quelqu'un en retire, moi, je le
25 vois dans le profil.

26 Q. [12:21:08] Avez-vous examiné ces électrophérogrammes vous-même ?

27 R. [12:21:14] Je les ai vérifiés, oui.

28 Q. [12:21:18] Merci.

1 Quand vous dites que vous avez vérifié, c'est une... c'est superficiel comme
2 vérification ?

3 R. [12:21:28] Non, c'est une vérification, oui. Et s'il y a des erreurs, c'est ça que je
4 vérifie.

5 Q. [12:21:39] Donc, s'il y a des pics inhabituels dans l'électrophérogramme, vous
6 auriez pu ne pas les voir ?

7 R. [12:21:48] Je ne l'exclus pas.

8 Q. [12:21:52] Est-ce qu'il y a une explication au fait que les électrophérogrammes ne
9 figurent pas dans le rapport ?

10 R. [12:22:03] C'est... c'est typique aux Pays-Bas. La loi néerlandaise nous interdit
11 d'ajouter des profils à nos rapports, mais nous remettons toujours les profils si nous
12 avons une décision de la cour à cet effet.

13 Q. [12:22:24] Est-ce que le Bureau du Procureur vous a demandé ces
14 électrophérogrammes ?

15 R. [12:22:32] Si je me souviens bien, ça n'a pas été le cas — pas encore.

16 Q. [12:22:52] Pourriez-vous aider la Chambre à comprendre quels types d'erreurs
17 peuvent se produire dans l'analyse ADN de ce type de cas ?

18 R. [12:23:48] Il y a beaucoup de recherches sur les erreurs. Vous trouverez cela dans
19 mon curriculum vitæ sous le point 9. Il s'agit des erreurs trouvées dans
20 l'analyse ADN, comment les erreurs se produisent. J'ai... j'ai fait pas mal de travail
21 sur la question. Il peut y avoir la contamination. Il peut y avoir également des
22 échantillons qui sont intervertis.

23 Q. [12:23:45] Pour ce qui est de la contamination, c'est une erreur qui peut se
24 produire avant même la réception de l'échantillon par votre laboratoire, et vous nous
25 avez dit qu'à aucun moment vous ne participiez à la récupération de cet échantillon,
26 seulement à la réception ?

27 R. [12:24:22] Oui.

28 Q. [12:24:22] Donc, vous ne pouvez pas, de façon tout à fait indépendante, affirmer

1 qu'il n'y a pas eu de contamination ?

2 R. [12:24:29] Mais, moi, je vois la contamination lorsque j'ai un profil ADN mixte, et
3 alors, là, je vois qu'il y a une contamination.

4 Sur la dent d'un cadavre, on aura normalement l'ADN d'une seule personne, pas un
5 mélange. Si j'ai un mélange, je me dis : il se passe quelque chose ; est-ce que la
6 contamination peut expliquer le résultat obtenu ?

7 Q. [12:25:00] Vous avez expliqué que l'ADN qu'on avait obtenu d'une dent ou d'un
8 os était de bonne qualité, mais que c'était faible ?

9 R. [12:25:13] Oui, la concentration d'ADN est faible.

10 Q. [12:25:17] Qui décide si la quantité est trop faible ?

11 R. [12:25:24] Ça vient de données du passé. Donc, on sait... sur base de beaucoup de
12 concentrations d'ADN, sur des différents échantillons, on sait quelles sont les
13 concentrations qu'il y avait au départ. On a fait également du travail scientifique sur
14 la question. Comme ça, on peut donner des explications plus claires sur ce que peut
15 produire un échantillon en laboratoire.

16 Q. [12:25:58] Vous avez parlé d'une occurrence où il y avait un soupçon de mélange
17 qui avait eu pour résultat une... un travail plus poussé et un autre rapport.
18 Comment a-t-on remarqué qu'il y avait un mélange ?

19 R. [12:26:25] Ça, c'est une information qui vient de la CPI.

20 Q. [12:26:28] Une information de la CPI.

21 Donc, si la CPI n'avait pas transmis cette information, est-ce qu'il aurait pu y avoir
22 un mélange sans que l'on ne s'en rende compte chez vous ?

23 R. [12:26:42] Ça dépend du scénario. Lorsque vous avez des fosses communes de
24 masse, on peut prendre en compte le fait, au départ, qu'il pourrait y avoir des
25 mélanges. Et puis, on... on pose la question, on demande si c'est possible, et donc,
26 nous sommes au courant de la possibilité.

27 Q. [12:27:09] Pour ce qui est de la détermination du sexe d'une personne, vous avez
28 les chromosomes XX, qui sont féminins. XY, c'est masculin ?

1 R. [12:27:27] Oui.

2 Q. [12:27:27] Quand vous prélevez un échantillon d'ADN, est-ce que vous avez des
3 occurrences où il est difficile de trouver le chromosome Y ou qu'on ne le trouve pas
4 du tout ?

5 R. [12:27:42] C'est possible. Dans le processus de quantification, il y a des éléments...
6 des individus masculins qui produisent un type féminin — c'est rare, mais ça... c'est
7 possible. C'est pour ça que l'on fait très attention dans nos rapports, lorsqu'il s'agit
8 des résultats basés seulement sur la quantification ADN.

9 Q. [12:28:18] Est-ce qu'il peut se produire des erreurs sur la détermination du genre
10 d'une autre façon ?

11 R. [12:28:26] Oui. Il y a des gens qui ont deux chromosomes X et un chromosome Y,
12 ou deux... un chromosome X et deux Y. On... Il est difficile de tirer des conclusions.
13 On ne voit pas ça dans notre travail de profilage ADN, mais ça existe.

14 Q. [12:28:50] Est-ce que ça pourrait être le résultat d'erreurs informatiques ?

15 R. [12:28:56] Non, ça se passe au cours de l'amplification

16 Q. [12:28:57] Est-ce que ça peut être une erreur humaine ?

17 R. [12:29:01] Mélanger les échantillons, c'est une erreur humaine. La contamination,
18 c'est une erreur humaine, oui.

19 Q. [12:29:23] Est-ce que je peux vous demander d'expliquer une divergence qui se
20 trouve peut-être dans le rapport, et il concerne la détermination du sexe ?

21 Je fais référence au CIV-OTP-0084-3930, page CIV-OTP-0084-3935. Dans la section 4,
22 là où on parle des résultats, quatrième ligne, on dit ceci : « Sur base des résultats de
23 détermination de l'ADN, il a été déterminé qu'une des victimes, la victime 1,
24 AAHJ2572NL, était masculine, XY. » Donc, la victime 1, AAHJ2572NL était de sexe
25 masculin, XY.

26 Et puis, dans le document CIV-OTP-0086-1261, page 0086-1268, il y a une référence,
27 au quatrième paragraphe, à une dent. Et on dit : « Détermination de l'ADN de la
28 dent AAHJ2618NL a permis de déterminer un profil ADN féminin. Ce profil ADN

1 correspond au profil ADN déterminé antérieurement de la victime 1,
2 AAHJ2572NL. »

3 Ce que l'on dit ici, que cette dent appartient probablement à la victime 1, c'est bien ?

4 R. [12:32:32] Oui.

5 Q. [12:32:32] Est-ce qu'on peut expliquer pourquoi on dit ici que la dent permet de
6 déterminer un profil ADN féminin, et dans le rapport précédent que j'ai cité, on
7 explique que la victime AAHJ2572NL est de sexe masculin ?

8 R. [12:33:04] Ces deux rapports ne correspondent pas. Donc, il faut que je consulte
9 les résultats originaux pour voir de quoi il s'agit, mais il y a quelque chose qui n'est
10 pas correct. Je suis d'accord avec ça.

11 Q. [12:33:26] Est-ce que ceci démontre que, de temps à autre, les rapports
12 contiennent des erreurs, que c'est quelque chose qui peut se produire de temps à
13 autre ?

14 R. [12:33:43] Oui.

15 Q. [12:33:47] Pour un indépendant, qu'il s'agisse d'un scientifique, qu'il s'agisse d'un
16 avocat, qu'il s'agisse d'un juge, pour analyser ces résultats ADN, il faudrait avoir
17 non seulement le rapport final, mais également l'électrophérogramme. Je vois que
18 vous hochez la tête, mais il faut que l'on puisse le consigner.

19 R. [12:34:26] Quelle est votre question exactement ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:34:29] Si on arrive à
21 « la » lire.

22 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:34:32]

23 Q. [12:34:32] Eh bien, si l'on admet que, dans un rapport final, il peut y avoir des
24 erreurs, ici, nous sommes dans un tribunal, donc nous sommes des individus
25 indépendants qui voyons des choses de l'extérieur. Nous n'étions pas là lorsque les
26 analyses ont été faites — on n'y comprendrait rien, de toute façon. Voici ma
27 question : pouvez-vous admettre que les électrophérogrammes...

28 R. [12:35:07] ... les électrophérogrammes.

1 Q. [12:35:11] ... les électrophérogrammes devraient être associés au rapport pour
2 avoir une analyse indépendante ?

3 R. [12:35:15] Oui, je suis d'accord avec vous. Les électrophérogrammes contiennent
4 les éléments clé de ces identifications. Mais ces électrophérogrammes doivent être
5 lus par les personnes pertinentes, c'est-à-dire des scientifiques qui sachent... qui
6 savent de quoi il retourne. Et si nous avons... recevons un ordre de la Cour, nous
7 transmettrons bien volontiers ces profils ADN pour une deuxième analyse
8 indépendante.

9 Q. [12:35:49] Oui, mais ça n'est pas votre faute, il n'y a pas eu de demande.
10 Pour ce qui est de la préparation du rapport dans cette affaire-ci, si je vous ai bien
11 compris, votre rôle était essentiellement de supervision, vous n'avez pas rédigé le
12 rapport ?

13 R. [12:36:18] Non.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:36:19]

15 Q. [12:36:38] Mais vous l'avez signé, donc vous êtes responsable ?

16 R. [12:36:22] Je suis responsable, en effet.

17 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:36:39]

18 Q. [12:36:40] Et en signant ces rapports, en fait, vous confirmez, puisque vous êtes
19 superviseur, vous assumez la responsabilité de ce rapport, mais vous ne dites pas
20 que vous êtes certain qu'il n'y a pas d'erreurs dans le rapport ?

21 R. [12:37:02] Vous voulez bien répéter la dernière phrase ?

22 Q. [12:37:07] En signant le rapport, vous ne garantissez pas qu'il n'y a pas d'erreurs ?

23 R. [12:37:16] On ne peut jamais garantir qu'il n'y a pas d'erreurs dans un rapport.

24 Q. [12:37:30] Au cours de votre témoignage, vous avez dit que l'échantillon de
25 population que vous avez prélevé... Alors, si j'ai bien compris, ça venait de la
26 population néerlandaise ?

27 R. [12:37:53] Oui.

28 Q. [12:37:54] Oui. Pouvez-vous admettre qu'il se pourrait qu'il y ait des différences

1 en matière de coefficient lorsqu'il s'agit d'une société géographique opposée à une
2 autre ?

3 R. [12:38:11] Oui, c'est un fait. Ce n'est pas non seulement accepté, c'est un fait.

4 Q. [12:38:20] Est-ce qu'il y a eu des études sur les sociétés de petite taille et les
5 répercussions de l'analyse ADN dans ce contexte-là ?

6 R. [12:38:49] Oui. Dans les sociétés où il y a un facteur élevé de consanguinité, il y a
7 des résultats différents.

8 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:39:04] Mes excuses.

9 Monsieur le Président, nous passons à un autre sujet, mais nous sommes près de la
10 pause déjeuner. Peut-être que l'expert pourrait examiner les divergences qui ont été
11 évoquées par mon éminent collègue, afin qu'il puisse expliquer la question
12 féminin-masculin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:39:28] Il peut toujours
14 examiner... demander... examiner le matériel ; c'est à l'expert de répondre au mieux
15 de ses connaissances. Je ne « sache » pas qu'il soit nécessaire de lui dire ce qu'il doit
16 faire.

17 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:39:51] Oui, mais je pense qu'on en est restés là
18 et on est passés à autre chose ; c'est quand même une question qui reste dans l'air. Il
19 me semble tout à fait juste à l'égard du témoin de pouvoir expliquer, pour avoir un
20 tableau complet. Donc, il pourrait peut-être examiner cela pendant la pause.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:40:09] Monsieur le
22 Procureur, vous aurez la possibilité de l'interroger de nouveau, plus tard, et vous
23 pourrez l'interroger sur ce sujet, mais il me semble que maintenant, c'est la parole à
24 la Défense. Et la Défense interroge sur les sujets qu'elle veut, ce qu'elle considère
25 comme pertinent.

26 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [12:40:31] Très bien.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:40:32] Dans
28 cinq minutes, nous allons faire la pause déjeuner.

1 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:40:39] Oui, Monsieur le Président, mais j'aurais
2 préféré que cette intervention ne se fasse pas au milieu de mon interrogatoire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:40:58] Je l'ai déjà dit, il
4 n'est donc pas nécessaire d'insister ; c'était le but de mon intervention.

5 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:40:59] Je vous prie de m'excuser, je n'avais pas
6 entendu, Monsieur le Président.

7 Q. [12:41:07] Donc, on parlait des études qui avaient éventuellement été menées à
8 bien sur des sociétés de petite taille. Et la question que je voulais vous poser, c'est
9 que... est la suivante : est-ce que ces études ont démontré, d'une façon ou d'une
10 autre, que l'analyse ADN pouvait produire des correspondances positives pour des
11 gens qui, d'un point de vue technique, ne sont pas liés par le sang dans ces
12 sociétés-là ?

13 R. [12:41:42] Ceci n'est vraiment pertinent que quand il y a vraiment un haut degré
14 de consanguinité au sein d'une population. Et je n'ai aucune information sur ce sujet.
15 Est-ce que vous avez des informations à cet effet ?

16 Q. [12:42:08] Non. Monsieur, je n'en ai pas. Je me fonde sur votre expertise.

17 R. [12:42:13] Quand il y a un haut degré de consanguinité dans une société, dans une
18 population, ça change les résultats, ça a un effet affaiblissant sur le coefficient ; on
19 peut bien entendu prendre en compte des formules sur la consanguinité, au départ,
20 mais il faut avoir les informations.

21 Q. [12:42:41] Permettez-moi de me concentrer pendant quelques instants sur le mot
22 « *relatives* », la « parentèle ». Il y a le père, la mère, les enfants — ça, c'est la ligne la
23 plus directe —, puis il y a les sœurs, les frères, les oncles, les tantes... sœurs, frères,
24 oncles, tantes. Est-ce qu'on aura les correspondances ADN ?

25 R. [12:43:11] Sans profilage d'ADN formel... (*L'interprète se reprend*) Sans profilage
26 ADN autosome, ces relations sont plus difficiles à déterminer, on n'a pas alors le bon
27 instrument. Il faut alors passer à une typologie sur les chromosomes Y. Le profilage
28 ADN autosome est idéal pour les relations de premier degré et pour les frères et

1 sœurs. Quand on va au-delà de cela, il faut utiliser une autre méthode de
2 détermination pour trouver qu'il y a des liens de sang entre certains individus.

3 Q. [12:44:02] Est-ce qu'il peut y avoir une correspondance ADN entre un oncle et son
4 neveu ?

5 R. [12:44:09] Pour un profil ADN complet, c'est très peu probable. La
6 correspondance entre deux frères est également extrêmement peu probable s'ils ne
7 sont pas identiques.

8 M^e O'SHEA (interprétation) : [12:44:25] On peut faire la pause, Monsieur le
9 Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:44:29] Nous allons faire
11 la pause déjeuner. Nous reprendrons à 14 h 15, dans une heure et demie, et nous
12 aurons probablement terminé au cours de l'heure et demie suivante. Je vous
13 remercie.

14 M^{me} L'HUISSIER : [12:44:52] Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est suspendue à 12 h 44)*

16 *(L'audience est reprise en publique à 14 h 22)*

17 M^{me} L'HUISSIER : [14:22:21] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:22:51] Bonjour. Bonjour
21 à vous, Monsieur le professeur. Je vais redonner la parole à la Défense de
22 M. Gbagbo.

23 Est-ce que vous pourriez nous donner une estimation de la durée de votre
24 contre-interrogatoire ?

25 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:23:39] Quelques minutes, me semble-t-il.

26 Q. [14:24:01] Monsieur le professeur Kloosterman, j'espère que vous avez pu vous
27 restaurer agréablement.

28 R. [14:24:11] Oui. Merci.

1 Q. [14:24:14] Lorsque le Procureur vous a posé ses questions, vous parliez du fait que
2 vous avez eu recours à une base de données démographiques néerlandaise. Vous
3 n'aviez pas de base de données démographiques pour la Côte d'Ivoire, et vous avez
4 dit que cela avait un effet. Est-ce que vous pourriez nous dire quel type de
5 conséquences est-ce que cela a ?

6 R. [14:24:46] Cela vous donne un coefficient de vraisemblance différent, qui, je
7 suppose, sera assez proche de celui que je vous ai indiqué, parce que nous voyons
8 des différences entre les fréquences d'allèles entre les différentes populations, mais
9 ces différences ne sont pas si importantes que cela, que... cela vous donne des
10 différences importantes des calculs de coefficient de vraisemblance. Mais il y a,
11 certes, un impact ou un effet.

12 Q. [14:25:32] Alors, si vous aviez eu une base de données Côte d'Ivoire, l'attente que
13 vous aviez, à savoir que les résultats seraient assez semblables, cela reste une
14 hypothèse, n'est-ce pas ?

15 R. [14:25:46] Oui, mais c'est impossible d'avoir une base de données pour la Côte
16 d'Ivoire, parce que cela n'existe pas, ça n'a pas été publié. Mais il y a d'autres études
17 de population qui ont été faites en Afrique et que l'on pourrait utiliser, en
18 l'occurrence.

19 Q. [14:26:08] Mais vous ne l'avez pas fait, n'est-ce pas ?

20 R. [14:26:10] Non, nous ne l'avons pas fait, mais nous avons indiqué, de façon
21 transparente, quelles sont les populations que nous avons utilisées dans cet exemple.

22 Q. [14:26:29] Et puis, une toute dernière chose : l'analyse ADN qui est effectuée
23 donne un résultat ; et les résultats obtenus suite à cette analyse, pourrais-je dire, au
24 sujet de ces résultats, qu'ils sont limités ?

25 Et le résultat est limité à la question exclusive, qui est comme suit : est-ce qu'il existe
26 un lien, une relation entre cet échantillon de la victime alléguée et cet échantillon du
27 membre de la famille allégué ?

28 Vous ne pouvez pas aller au-delà de cela pour ce qui est de la conclusion, vous

1 devez vous en tenir à cette conclusion, c'est tout simplement une comparaison
2 simple entre deux échantillons ?

3 R. [14:27:34] C'est une comparaison électronique non pas entre deux échantillons,
4 parce qu'il y avait plus de corps, et nous avons plus de profils de la part des
5 échantillons de référence. Donc, nous avons établi une comparaison électronique.

6 Q. [14:27:47] Non, je comprends très bien la question des échantillons de référence, et
7 je m'étais mal exprimé à ce sujet. Mais si vous prenez le paragraphe dans votre
8 rapport, CIV-OTP-0084-3930, section 5, voici ce qui est indiqué : « Les résultats de
9 profilage ADN des restes AAH12574NL de la victime n° 3 montrent une
10 correspondance familiale avec les membres de la famille de Gnon Rokia Ouattara.
11 Étant donné que l'arbre généalogique, le... les résultats de typage ADN sont plus
12 qu'un milliard, à savoir 1¹⁰ fois plus vraisemblables que si la dent AAHJ2574NL
13 provenant de Rokia Ouattara... que si la dent avait... s'il y avait eu un lien entre la
14 dent et une femme, pris de façon aléatoire et qui n'avait pas de lien de parenté. »

15 Donc, est-ce que vous êtes d'accord pour dire qu'en fait, cette phrase ne devrait pas
16 indiquer « Rokia Ouattara », parce que vous avez identifié une personne précise,
17 alors que si je comprends bien ce que vous avez dit lors de votre déposition, tout ce
18 que nous pouvons dire, c'est qu'il y a, certes, une correspondance familiale entre un
19 échantillon et un autre ?

20 Donc, il se peut que ce soit Rokia Ouattara ou une autre personne, un autre membre
21 de la famille. Donc, la conclusion que vous indiquez, du point de vue scientifique,
22 elle n'est pas exacte, n'est-ce pas ? Vous ne pouvez pas dire que cela provient de
23 Rokia Ouattara ?

24 R. [14:29:56] Si l'arbre généalogique est exact et complet, en d'autres termes, si elle
25 n'a pas d'autres sœurs ou frères, cela est, du point de vue scientifique, exact. Mais si
26 elle a plus ou d'autres frères ou sœurs, c'est différent.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:30:24]

28 Q. [14:30:25] Non, non, non. Moi, je pense que ce qui n'est pas correct ou exact du

1 point de vue scientifique, c'est de donner un nom, parce que le nom, ce n'est pas
2 quelque chose que vous avez déterminé vous-même ?

3 R. [14:30:33] Non, on nous a donné un arbre généalogique avec le nom de cette
4 personne. Dans cet arbre généalogique...

5 Q. [14:30:39] Mais si nous supposons, donc, vous supposez que le nom est bel et bien
6 le nom de la personne ?

7 R. [14:30:44] Oui, dans l'arbre généalogique.

8 Q. [14:30:47] Bien.

9 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:30:48]

10 Q. [14:30:49] Oui, mais mon problème, c'est que cet arbre généalogique auquel vous
11 faites référence ne figure pas dans votre rapport, n'est-ce pas ?

12 R. [14:30:56] Non, c'est une information qui nous a été fournie par la CPI.

13 Q. [14:31:00] Pourtant, nous, nous avons des informations suivant lesquelles cette
14 personne a huit frères et sœurs. Donc, d'après les informations dont nous disposons,
15 s'il est indiqué, dans l'arbre généalogique, que cette personne n'a pas de frères et de
16 sœurs, cela est inexact. C'est la raison pour laquelle, étant donné que nous n'avons
17 pas d'arbre généalogique dans ce rapport, cette conclusion ou plutôt la façon dont la
18 conclusion est formulée, n'est pas exacte. Cela n'aurait pas dû être formulé de cette
19 façon.

20 R. [14:31:39] Si cette personne a d'autres frères et sœurs qui sont portés disparus, je
21 ne peux pas faire la différence entre une fille ou une autre fille. Ça, c'est exact. Il en
22 va de même si... en cas de catastrophe aérienne, par exemple. S'il y a des frères qui
23 essaient de savoir quel est le profilage ADN, je ne peux pas dire quel est le frère... de
24 quel frère il s'agit pour le profilage ADN.

25 Q. [14:32:15] Monsieur le professeur, je vous remercie de votre coopération.

26 R. [14:32:19] Oui.

27 Q. [14:32:20] Voilà, je n'ai plus de questions à poser.

28 R. [14:32:23] Mais il y avait quelque chose qui n'avait pas été terminé. Il avait été

1 question, avant la pause déjeuner, d'une question au sujet des profils ADN homme
2 et femme.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:32:33]

4 Q. [14:32:33] Oui, je sais que vous avez maintenant d'autres documents ?

5 R. [14:32:36] Oui.

6 Q. [14:32:36] Donc, si vous souhaitez nous fournir cette explication, c'était une
7 question qui avait été posée par la Défense. Donc, vous pouvez nous donner ces
8 renseignements.

9 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:32:50]

10 Q. [14:32:50] Je vais rester debout, donc, pendant que vous nous fournissez votre
11 explication.

12 R. [14:32:53] Oui, mais j'ai... j'ai besoin d'une assistance.

13 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:33:32] Ah, c'est sur le
15 pavé numéro 2.

16 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:33:56] Je voudrais juste m'assurer que cela
17 n'est pas diffusé à l'extérieur.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:34:01] Écoutez, même si
19 cela l'était, je dois vous dire qu'il n'y a pas beaucoup de gens qui sauraient de quoi il
20 s'agit.

21 R. [14:34:12] Donc, c'était une question qui m'a été posée par la Défense sur le
22 rapport 0086, page 1268. Il s'agit d'une dent et d'un rapport qui a été établi au sujet
23 de cette dent.

24 Et voici ce que nous indiquons, que le typage ADN de la dent AAHJ2615NL a donné
25 comme résultat un profil ADN femme. Ce profil ADN correspond au profil de la
26 victime 1. Donc, il s'agit... non, la victime 1, AAHJ2572. Donc, là, vous avez le profil
27 et vous avez également le genre du corps, du corps qui était non... qui était non
28 identifié.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:35:30]

2 Q. [14:35:31] Monsieur le professeur, vous pouvez également vous déplacer
3 également, si vous le souhaitez, mais déplacez également le microphone, je pense
4 que vous serez plus à l'aise.

5 R. [14:35:43] Oui. Merci.

6 Nous voyons donc qu'il s'agit d'un homme XY. Et dans ce rapport, à la page n° 8,
7 nous indiquons qu'il s'agit d'un profil ADN de femme, ce qui correspond à une
8 erreur dans ce rapport. Cela n'a donc pas été bien indiqué et je vous présente mes
9 excuses à ce sujet.

10 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:36:20]

11 Q. [14:36:20] Merci, Monsieur le professeur. Est-ce que vous en avez fini avec cela ?

12 R. [14:36:23] Oui. Je peux également vous montrer l'autre profil, qui indique, de
13 façon très très claire, qu'il s'agit d'un profil d'ADN d'homme.

14 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:36:36] Est-ce que nous ne pourrions pas faire
15 une capture d'écran ? Est-ce que c'est possible ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:36:41] Je suppose que
17 cela devrait être possible. Est-ce que nous...

18 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:36:46] Est-ce que vous pourriez le faire pour
19 la première page ?

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:36:49] C'est possible. Nous avons, ceci étant
21 dit, quelques problèmes techniques, mais nous allons trouver une solution.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:36:56] Donc, du point de
23 vue technique, c'est faisable.

24 R. [14:37:03] Donc, il s'agit de deux hommes pour lesquels deux profils ADN homme
25 avaient correspondance.

26 Q. [14:37:13] Oui.

27 R. [14:37:16] Un peu plus d'explication. Je vous dirais que vous avez, donc, le locus
28 chromosome 8 ; et ensuite, vous avez le locus suivant. Cela est fait de façon

1 électronique, donc nous... il n'y a pas de possibilité d'erreur de retranscription, et
2 cela est ensuite envoyé au logiciel central, qui établit les comparaisons.

3 Q. [14:37:44] Je vous remercie. C'est les précisions que vous vouliez nous donner ?

4 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:37:53]

5 Q. [14:38:00] Il s'agit des électrophérogrammes dont nous parlions tout à l'heure,
6 c'est cela ?

7 R. [14:37:58] Oui, il s'agit bien des électrophérogrammes.

8 Q. [14:38:00] Là où il est marqué « 44,2 », est-ce qu'il s'agit « d'une » allèle ?

9 R. [14:38:07] Oui, c'est « une » allèle variante. C'est « une » allèle variante, mais c'est
10 un allèle.

11 Q. [14:38:16] Et pour ce qui est du deuxième tableau, où est la référence ?

12 R. [14:38:30] Il est fait référence à cet allèle.

13 Q. [14:38:34] Et une dernière chose qui pourrait peut-être paraître évidente, enfin, je
14 ne le sais pas, mais lorsqu'une dent est donnée par quelqu'un qui est mort, par
15 opposition à quelqu'un qui est encore en vie, je suppose que c'est exactement la
16 même chose ? L'ADN, elle ne subit aucune modification avec la mort de la
17 personne ?

18 R. [14:38:51] Non, elle peut... il peut y avoir dégradation, par contre. Donc,
19 dégradation à telle enseigne que vous ne pouvez plus l'analyser.

20 Q. [14:39:01] Merci. Je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:39:07] Est-ce que nous
22 pourrions afficher les deux à nouveau, pour que nous puissions faire ces captures
23 d'écran ?

24 M. MacDONALD (interprétation) : [14:39:14] Avec votre permission, pourquoi ne
25 pas faire des photocopies ? Je pense que ce serait... cela nous donnerait une bien
26 meilleure qualité, parce que j'ai l'impression qu'on va pas pouvoir tout saisir dans la
27 capture d'écran.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:39:27] Nous pouvons

1 faire les deux, mais cela dépend... enfin, je ne sais pas, est-ce que vous pouvez faire
2 un zoom arrière pour que nous puissions avoir les deux tableaux ? Et puis, nous
3 pourrions également faire des photocopies.

4 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

5 Est-ce que cela ne fonctionne pas ?

6 Q. [14:41:28] Monsieur le professeur, nous allons faire des photocopies, parce que je
7 pense que nous avons un problème technique, ce qui n'est absolument pas nouveau,
8 puisque cela arrive au moins une fois par jour. Et puis, ensuite, nous vous rendrons
9 votre document.

10 Donc, la Défense de M. Gbagbo a fini de poser ses questions ?

11 M^e ALTIT : [14:41:53] Oui, Monsieur le Président, l'interrogatoire pour le compte de
12 la Défense de M. Gbagbo est terminé.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:42:01] Merci beaucoup.

14 Je me tourne, donc, vers le Bureau du Procureur, et j'aimerais savoir si vous avez des
15 questions supplémentaires à poser.

16 M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:42:10] Oui, Monsieur le Président, une ou
17 deux questions.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:42:13] D'accord, vous
19 avez la parole.

20 Monsieur le professeur, vous allez maintenant répondre aux questions
21 supplémentaires du bureau du Procureur, qui aura des questions, peut-être des
22 demandes de précisions pour vous.

23 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

24 PAR M. DEMIRDJIAN (interprétation) : [14:42:36]

25 Q. [14:42:36] Monsieur Kloosterman, juste une ou deux précisions. Au sujet du
26 rapport... au sujet de la victime n° 1, qui était considérée comme femme, comme une
27 femme : est-ce que... est-ce qu'il est exact de dire que l'erreur ne vient pas des
28 résultats de l'ADN, c'est une erreur dans le rapport qui a été établi ?

1 R. [14:42:54] Non, ce n'est pas une erreur de correspondance, c'est une erreur dans la
2 façon dont cela a été présenté et formulé, mais il y a bel et bien correspondance.

3 Q. [14:43:05] Mais ça, c'est la victime n° 1, il ne s'agit pas des trois victimes pour
4 lesquelles vous avez eu des correspondances d'ADN avec des membres de leur
5 famille, n'est-ce pas ?

6 R. [14:43:16] Oui, c'est exact.

7 Q. [14:43:20] Donc, pour ce qui est de l'identification de la victime n° 1 considérée
8 comme femme, est-ce que cela modifie ou change les conclusions que vous aviez
9 dégagées au sujet de la correspondance ADN pour les victimes 3, 8 et 15 ?

10 R. [14:43:37] Non.

11 Q. [14:43:38] Merci, Monsieur le professeur.

12 Une toute dernière question au sujet de la base de données de fréquences d'allèles, la
13 base de données néerlandaise. Le fait que vous n'aviez pas accès à la base de
14 données des fréquences d'allèles en Côte d'Ivoire, est-ce que cela change quoi que ce
15 soit au... pour les trois victimes pour lesquelles vous avez pu établir une
16 correspondance d'ADN qui dépassait un milliard, tel que vous l'avez indiqué dans
17 votre rapport ?

18 R. [14:44:10] Non, je ne pense pas que cela change grand-chose ou que cela change
19 quoi que ce soit, mais je ne l'ai pas fait encore, parce que la... cette population, dans
20 cette base de données, à ma connaissance, cette base de données n'existe pas. Mais je
21 pense que les éléments de preuve pour ce qui est de l'identification ADN, en
22 l'occurrence, sont des éléments de preuve qui sont très solides et qui restent très
23 solides.

24 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:44:38] Je vous remercie, Monsieur le professeur.
25 Nous sommes arrivés au terme des questions supplémentaires.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:44:44] Merci, Monsieur
27 Demirdjian. Et je me tourne à nouveau vers les équipes de la Défense qui, d'après le
28 Règlement, peuvent avoir le dernier mot ou peuvent encore poser des questions.

1 Maître Knoops.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:44:59] Une question, Monsieur le Président.

3 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

4 PAR M^e KNOOPS (interprétation) : [14:45:01]

5 Q. [14:45:01] Monsieur le professeur, pour revenir à la question qui vous a été posée
6 par l'Accusation au sujet de la base de données que vous n'avez pas consultée, à
7 savoir la base de données des allèles en Côte d'Ivoire, mais vous avez dit dans votre
8 rapport, dans le rapport amendé, à la page 3925, paragraphe 4, à la dernière phrase
9 de ce paragraphe, vous dites : « Le taux d'identification erroné peut fluctuer parmi
10 les populations mais semble, en général, assez faible... ou semble faible » (*se corrige*
11 *l'interprète*).

12 Alors, voilà quelle est ma question : sur quelle base vous appuyez-vous pour faire ce
13 type d'observations ? Et je pense par exemple aux faits suivants : est-ce qu'il y a
14 certains types de population qui sont plus susceptibles d'avoir des identifications
15 erronées, des taux d'identification erronés ?

16 R. [14:46:23] Vous voulez parler, donc, du sexe des personnes ?

17 Q. [14:46:25] Oui.

18 R. [14:46:26] Il y a des populations en Extrême-Orient où il y a un taux important
19 d'identification erroné, par opposition aux populations caucasiennes, par exemple.

20 Q. [14:46:42] Mais lorsque vous dites « semble être faible », c'est une remarque plutôt
21 générale. Est-ce que vous avez des pourcentages ?

22 R. [14:46:51] Je fais référence à nos propres données. Nous examinons des données,
23 des échantillons différents, pour lesquels nous connaissons le sexe.

24 Q. [14:47:12] Mais vous n'êtes pas en mesure, par exemple, d'extrapoler s'agissant
25 de... de l'Afrique de l'Ouest, par exemple ?

26 R. [14:47:15] Non, non, s'il n'existe pas de données scientifiques relatives à cette
27 région, non, je ne peux pas extrapoler.

28 Q. [14:47:18] Merci.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:47:19] Merci, Monsieur le Président

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:47:20] Merci, Maître
3 Knoops.

4 Maître O'Shea.

5 M^e O'SHEA (interprétation) : [14:47:27] Oui, juste une question qui découle des
6 questions supplémentaires.

7 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

8 PAR M^e O'SHEA (interprétation) : [14:47:32]

9 Q. [14:47:32] Monsieur le professeur, c'est une question d'ordre terminologique.
10 Vous avez utilisé un terme, en réponse à la question qui vous a été posée par
11 l'Accusation il y a quelques instants. Vous, en tant que scientifique, vous vous
12 fondez sur des données et sur des faits. Alors, lorsque vous dites : « Je ne m'attends
13 pas à ce que cela change, mais je ne l'ai pas fait, parce que la population... les
14 données relatives à la population n'existent pas dans cette base de données... Je ne
15 suis pas sûr, mais je m'attends à ce que des éléments de preuve, en l'espèce, les
16 éléments de preuve relatifs à l'ADN aux fins d'identification, sont forts et demeurent
17 forts... »

18 En tant que scientifique, vous pouvez dire que les éléments de preuve fondés sur la
19 base de données néerlandaises sont forts, ces éléments de preuve sont forts, mais en
20 tant que scientifique, vous ne pouvez pas dire qu'elles resteront fortes... que ces
21 informations resteront fortes, puisque vous n'avez pas procédé à cet examen ?

22 R. [14:48:44] Oui, mais je n'ai pas encore vu de population dans le monde où ces
23 marqueurs auxquels vous faites référence, les 15 loci que... dont j'ai montré les
24 résultats, ne sont pas variables. Tant qu'ils sont variables au sein d'une population,
25 vous aurez un ratio très élevé, surtout si vous avez des proches, des membres de la
26 famille, et vous disposez de données ADN relatives à différents loci.

27 Q. [14:49:15] Je vous remercie.

28 R. [14:49:18] Cela n'a un effet que si tous les individus appartenant à cette

1 population produisent le même résultat de typage, ce qui n'a jamais été vu jusqu'à
2 présent.

3 Q. [14:49:36] Oui, comme le fait que Newton n'a jamais été au courant de la théorie
4 de la relativité !

5 M. MacDONALD (interprétation) : [14:49:45] C'est plutôt argumentatif.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:49:48] Oui, on aurait pu
7 s'en passer, mais bon.

8 Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Ainsi s'achève votre expertise, votre
9 témoignage en tant qu'expert devant cette Chambre. Merci infiniment, Monsieur le
10 professeur, d'être venu.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:50:02] C'est moi qui vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:50:05] Je vous souhaite
13 un bon voyage de retour chez vous — ce n'est pas très loin. En général, nous
14 souhaitons un bon retour aux témoins parce qu'ils ont une distance importante à
15 parcourir.

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:50:16] Oui, très bien.

17 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:50:51] Nous avons donc
19 achevé la déposition de ce témoin. Nous ne pouvons pas commencer la déposition
20 du prochain en raison de la procédure de familiarisation. Nous ne pourrons
21 commencer que demain, avec le prochain témoin, à 9 h 15.

22 Mais avant de lever l'audience et reprendre demain à 9 h 15, je souhaitais vous
23 parler du calendrier pour les prochaines semaines, et je parle des semaines qui
24 viendront d'ici à la... aux vacances judiciaires.

25 Donc, à partir de demain, le 31 et le 1^{er} juin, nous aurons donc les témoins 0606 et le
26 témoin 0583. Rappelez-vous qu'il n'y aura pas d'audience le 2 juin, et nous
27 poursuivrons le 19. Nous reprendrons donc le 19 juin — parce que nous n'avons
28 plus de témoins — avec le témoin 0626, donc, après les vacances, et le témoin 0164,

1 donc les 19, 20 et 21 juin. Et rappelez-vous que le 21 juin sera une journée courte où il
2 n'y aura que deux volets d'audience plutôt que trois.

3 La semaine du 27 au 30 juin, nous entendrons les témoins 0226, 0239 et 0431... et
4 0411 (*se corrige l'interprète*). Et j'essaie de m'en tenir, dans la mesure du possible, à la
5 liste qui nous a été communiquée par l'Accusation, il y a quelques semaines.

6 Ensuite, pendant la semaine, ou à partir de la semaine du 3 au 7 et du 10 au 14 juillet,
7 nous entendrons les témoins suivants : 0607 et 0156. Nous essaierons, avec le
8 concours de l'Unité des victimes et des témoins, de les entendre de vive voix, ici
9 même, sinon nous pourrions toujours recourir à une liaison vidéo, mais nous
10 essaierons néanmoins de les faire venir ici.

11 Ensuite, il y aura le témoin 0087, le témoin 0088, le témoin 0172 et le témoin 0237.

12 Voilà donc ce qui nous attend d'ici aux vacances judiciaires de l'été.

13 Dès que cela sera possible, j'aimerais que le Bureau du Procureur nous donne les
14 pseudonymes des témoins qu'il souhaite retirer de sa liste de témoins, car cela aura,
15 à l'évidence, un impact sur l'organisation du procès.

16 Enfin, mercredi — du moins, je l'espère —, donc mercredi, nous rendrons quelques
17 décisions, dont une concernant le calendrier relatif aux mesures... aux étapes
18 futures, donc, après les vacances judiciaires, qui « commencera », donc, comme je l'ai
19 indiqué, à partir du 28 août.

20 Nous allons lever l'audience et nous allons reprendre demain matin, à 9 h 15, avec le
21 témoin 0606.

22 J'essayais d'accélérer afin que personne ne demande à prendre la parole, mais à
23 l'évidence, quelqu'un veut prendre la parole.

24 Maître Altit.

25 M^e ALTIT : [14:54:59] Oui, Monsieur le Président, et pardon d'avoir à me lever. Il
26 s'agit du témoin 0583 que vous avez indiqué venir juste après 0606. 0606, nous le
27 traitons, si je puis dire, demain ; peut-être aura-t-il fini demain, peut-être pas. Cela
28 nous laisse...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:55:16] (*Intervention non*
2 *interprétée*).

3 M^e ALTIT : [14:55:17] Donc, 0583, ce sera après... si je comprends bien, ce sera
4 mercredi, c'est ce que je... c'est ce que je comprends de ce que vous nous dites. Ça
5 nous laisse une journée pour le préparer, puisque 0583 était prévu... était prévu, si je
6 ne me trompe pas, je parle sous votre contrôle, Monsieur le Président, en septembre.
7 Je me trompe ?

8 Après le... après les... après les vacances judiciaires. Donc, pardon, Monsieur le
9 Président, peut-être voulez-vous...

10 Donc...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:55:50] Je voulais
12 simplement dire que je m'attendais à cela. Mais le témoin 0583 est un témoin expert
13 qui va ensemble avec le 0606, qui était prévu pour aujourd'hui. Donc, vous... en
14 principe, vous devriez être prêt — avec le 0626 (*se corrige l'interprète*).

15 M. MacDONALD (interprétation) : [14:56:18] Je voudrais juste être très honnête avec
16 vous et être très franc, il ne parlera pas que de cela.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:56:27] Oui, certes.

18 M. MacDONALD (interprétation) : [14:56:29] Il s'est également occupé de la scène du
19 crime à la mosquée de Lem. Il a également travaillé sur la scène du crime relative
20 aux événements... aux incidents du 16 décembre et du 3 mars.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:56:45] Oui.

22 M. MacDONALD (interprétation) : [14:56:46] Oui, peut-être que nous pourrions
23 commencer jeudi.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:56:49] Tout dépendra du
25 temps dont nous disposerons demain. Nous allons voir, nous allons voir. Nous
26 allons faire venir le 0583, parce que le 0583 va de pair avec le 0626, que vous auriez
27 dû préparer pour aujourd'hui, au moins cette portion-là de sa déposition. Vous ne
28 pouvez pas le voir, mais je peux vous le dire déjà : ici, il est écrit que si nous ne

1 terminons pas la déposition du 0583 d'ici à la fin de semaine, donc d'ici au 1^{er} juin, le
2 témoin est déjà ici, donc il n'y aura pas de dépenses supplémentaires si l'on devait
3 reporter sa déposition, nous pourrions alors poursuivre au matin du 19.

4 Je ne sais pas pourquoi vous vous levez tout le temps.

5 M. MacDONALD (interprétation) : [14:57:40] Nous essayons de travailler ensemble.
6 Nous faisons une proposition à la Chambre. Après tout, c'est vous... c'est à vous
7 qu'il appartient de prendre la décision finale.

8 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, nous travaillons à la
9 préparation de la liste de documents qui sera envoyée le plus tôt possible,
10 aujourd'hui même. Nous allons faire une proposition, parce que c'est moi qui
11 interrogerait ce témoin, et moi aussi, j'ai besoin de temps pour me préparer, parce
12 que ce témoin ne parle pas... ne parlera pas uniquement... je sais qu'il est jumelé au
13 témoin 0626, mais il ne parlera pas que des événements concernant le 0626.
14 L'Accusation aimerait bien pouvoir commencer sa déposition jeudi. Et je peux vous
15 garantir que la présentation de l'Accusation sera terminée jeudi. Et lundi, puisque le
16 témoin est déjà ici, la Défense pourra commencer son contre-interrogatoire, et ainsi,
17 tout le monde disposera de suffisamment de temps et ce sera équitable, et
18 raisonnable aussi, comme proposition. C'est ce que j'en pense, je vous le dis
19 respectueusement.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:58:48] Maître Altit.

21 M^e ALTIT : [14:58:49] Merci, Monsieur le Président.

22 Oui, juste un mot. D'abord, je remercie M. MacDonald pour sa... pour sa
23 proposition. Bien entendu, nous sommes dans les mains de votre Chambre.

24 Juste un mot à propos de 0583. Bien sûr, Monsieur le Président, vous avez raison, il y
25 a un côté expert, et ce côté peut être traité relativement rapidement, mais comme l'a
26 relevé M. MacDonald, P-0583 ne vient pas seulement sous cet angle-là. Il a beaucoup
27 de choses à dire sur toutes sortes de points, et cela demande réellement une vraie
28 préparation, et pour la partie qui l'appelle et encore plus ou aussi, évidemment, pour

- 1 la partie non appelante.
- 2 Donc, je demande humblement à votre Cour de prendre en considération cet
- 3 aspect-là pour que l'interrogatoire soit le mieux préparé possible. Il faut, je crois,
- 4 qu'on laisse un peu à la Défense de... de temps.
- 5 Voilà, Monsieur le Président, c'était... c'était l'objet de mon intervention.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:59:56] Très bien.
- 7 Demain, nous commencerons l'audition du témoin 0606.
- 8 L'audience est levée et nous reprendrons demain à 9 h 15.
- 9 M^{me} L'HUISSIER : [15:00:09] Veuillez vous lever.
- 10 (*L'audience est levée à 15 h 00*)